

TERRALTO

AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES

ETUDE TECHNIQUE

ETUDE d'Evitement, Réduction, Compensation agricole

Préalable à l'aménagement
De la ZA de Brevetec à PLUVIGNER

COMMUNAUTÉ
AURAY
QUIBERON
TERRE-ATLANTIQUE

Sept. 2020 - Mars 2021



**ENSEMBLE,
faisons vivre
vos projets de territoire**



SOMMAIRE



PREAMBULE

4



Contexte
Le secteur de Breventec dans ce contexte
Le nouveau cadre réglementaire

LA DESCRIPTION DU PROJET ET LA DELIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNE

17



La description du projet
La délimitation du territoire concerné
La justification du périmètre retenu

L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE

22



L'état initial de l'économie agricole
La description de la production primaire
La première transformation et la commercialisation par les exploitants

LES MESURES ENVISAGEES ET RETENUES POUR EVITER ET REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

30



Les mesures retenues pour éviter les effets négatifs notables du projet
Les mesures pour réduire les effets négatifs notables du projet

L'ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

39



Les effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire
Les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

LES MESURES DE COMPENSATION ENVISAGEES POUR CONSOLIDER L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE, L'EVALUATION DE LEUR COUT ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

47



Une réflexion et des mesures identifiées de façon participative entre les représentants locaux des agriculteurs et COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE
Les mesures retenues par le maître d'ouvrage

ANNEXES

57



PREAMBULE

A-CONTEXTE



Source : Google Maps

Commune au Nord de la communauté de communes Auray Quiberon Terre atlantique, elle totalise une superficie de 8.283hectares et compte parmi les communes les plus étendues du Morbihan.

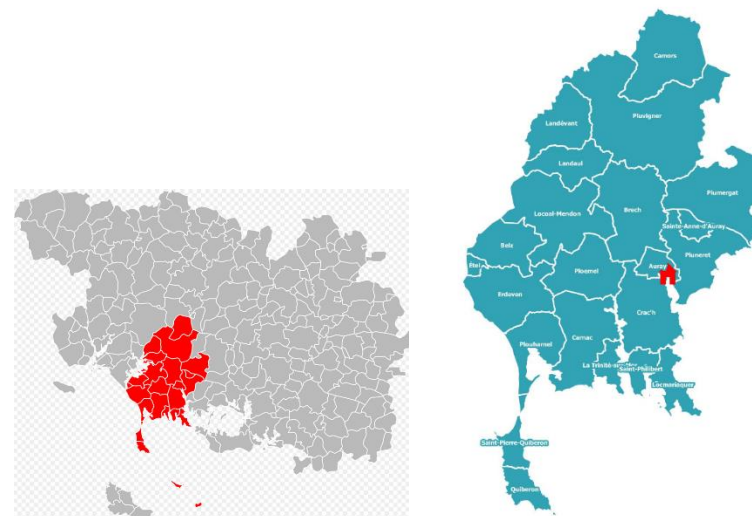
Commune rurale de 7.543 habitants (2017), Pluvigner se situe au carrefour de deux grands axes routiers : la RD 767 reliant Vannes à Saint Briec et la voie express RN 24 reliant Rennes à Lorient.

Cette situation exceptionnelle constitue une vitrine remarquable pour ses zones d'activités.

Pluvigner fait partie de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

Située dans le centre-ouest du département du Morbihan, l'intercommunalité Auray Quiberon Terre Atlantique regroupe 24 communes et s'étend sur une superficie de 520,8 km2.

La communauté de communes a été créée le 1er janvier 2014, par la fusion de quatre communautés de communes (Auray communauté, Communauté de communes de la Côte des Mégalithes, Communauté de communes de la Ria d'Étel et Communauté de communes des Trois Rivières), rejointes par quatre communes jusqu'alors non membres d'un EPCI (Hœdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon). Elle regroupe toutes les communes du Pays d'Auray à l'exception de celles de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer.



Deux axes structurants qui traversent COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et la relie aux grands pôles économiques de la Bretagne

Située sur les axes N 24 (Lorient-Rennes), D 768 (Quiberon Baud - Pontivy-Loudéac), AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE est desservie avec un réseau routier de qualité. Avec sa position Sud Morbihan, le réseau routier est un atout pour le développement économique d'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

A noter enfin que les deux axes routiers structurants sont doublés de voies ferrées dont l'usage historique était autant le fret que le transport des personnes.



B. LE SECTEUR BREVENTEC DANS CE CONTEXTE

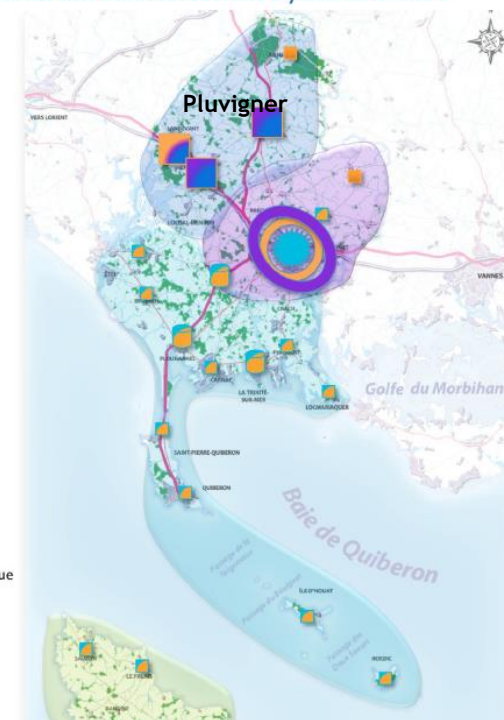
1/ DEVELOPPEMENT DU POLE AGGLOMERE TEL QUE DECRIT DANS LE SCOT DU PAYS D'AURAY

La commune de Pluvigner est située au Nord de la N24 et est traversée par la D768. Elle est voisine de la commune de BRECH. Le projet se situe dans la partie Sud du territoire communal de Pluvigner, le long de la D768, en complément de l'actuel parc d'activités (PA) de Talhoet.

Organisation et hiérarchisation des sites d'activités existants et futurs du territoire

Capacités nouvelles maximales (hors commerce)	
Pôle Auray	30 ha
Entrée Ouest/ Pluvigner	25 ha
Le littoral productif	35 ha
SCOT	90 ha

-  Pôle Gare Tertiaire
-  Mixte industrie Tertiaire
-  Site Industriel embranchement fer
-  Relais TPE artisanat tertiaire
-  PME PMI artisanat
-  Parc artisanat tertiaire
-  Site économique stratégique d'appui pour le Pays
-  Site économique de taille intermédiaire
-  Site économique relais de desserrement local





Le SCoT du Pays d'Auray présente une armature du territoire fondée sur un pôle principal urbain, Auray, et six pôles secondaires de proximité. Cette singularité intrinsèque le distingue de ses voisins. Le Pays d'Auray peut ainsi se caractériser comme multipolaire, offrant une armature permettant d'appuyer le développement d'une économie sur l'ensemble du territoire.

Il prévoit, pour les activités économiques de :

- « • Assurer une offre suffisante pour le développement économique du Pays tout en limitant la consommation foncière et en évitant la multiplication des zones,
- Maintenir une offre décentralisée pour l'accueil de l'artisanat local et intégrer les besoins d'évolution des « mono sites ». »

2/ LE SECTEUR BREVENTEC

- a/ Une orientation de développement compatible avec le SCoT du Pays d'Auray



La création de la zone d'activité de Breventec (entourée en violet sur le plan ci-dessus) répond aux ambitions et aux orientations fixées dans le SCoT du Pays d'Auray adopté en 2014 et modifié en 2019. Le Document d'Orientation et d'Objectif précise à cet égard, dans son chapitre « C », l'Action 3 visant à déployer une offre foncière et immobilière économique pour conforter les capacités d'accueil et les vocations du territoire. Dans le cadre de cette action la ville de Pluvigner est définie en page 28 comme un site économique stratégique d'appui pour le Pays d'Auray.



En 2015, au lendemain de l'approbation du SCOT du Pays d'Auray et de la fusion pour création de la nouvelle intercommunalité, la collectivité a initié le lancement d'une étude stratégique portant sur l'optimisation du foncier des zones d'activités. Cette étude a été suivie en partenariat avec l'Etablissement Foncier de Bretagne.

Elle visait trois principaux objectifs très opérationnels:

- Etablir un diagnostic précis et complet de l'ensemble des parcs d'activités du territoire
- Définir un plan d'action stratégique déclinant les actions à mettre en œuvre sur le territoire en matière de gestion foncière économique
- Etablir une boîte à outils foncier dans l'optique d'optimiser la gestion foncière économique de l'intercommunalité sur l'ensemble des parcs d'activités

Dès 2017 dans la continuité de cette étude stratégique, un travail relatif à la priorisation des projets de zone d'activités a été opéré partant sur 17 projets recensés sur les PLU des 24 communes.

Des critères ont été définis puis pondérés dans l'optique d'analyser le plus objectivement possible chacun des projets.

6 d'entre eux ont ainsi été désignés comme prioritaires à l'échelle de l'intercommunalité :

- ↪ Pluvigner : création du P.A de BREVENTEC
- ↪ Auray / Brech : Extension du P.A de PORTE OCEANE
- ↪ La Trinité sur mer : Extension du P.A de KERMARQUER
- ↪ Plouharnel : Extension du P.A « le PLASKER »
- ↪ Ploemel : Extension du P.A de « Pen Er Pont »
- ↪ Quiberon : Extension du P.A de « Plein Ouest »

Au-delà de corroborer les conclusions du SCOT ce travail a permis à l'intercommunalité, Maître d'Ouvrage des projets d'aménagement de ZA, de réduire et donc d'optimiser les projets à présent hiérarchisés, sur le territoire.

BREVENTEC

Le projet s'étend sur 14 hectares.

Le périmètre d'étude est actuellement valorisé en agriculture (grandes cultures).

Une Exploitation agricole en activité est présente à proximité immédiate du site.

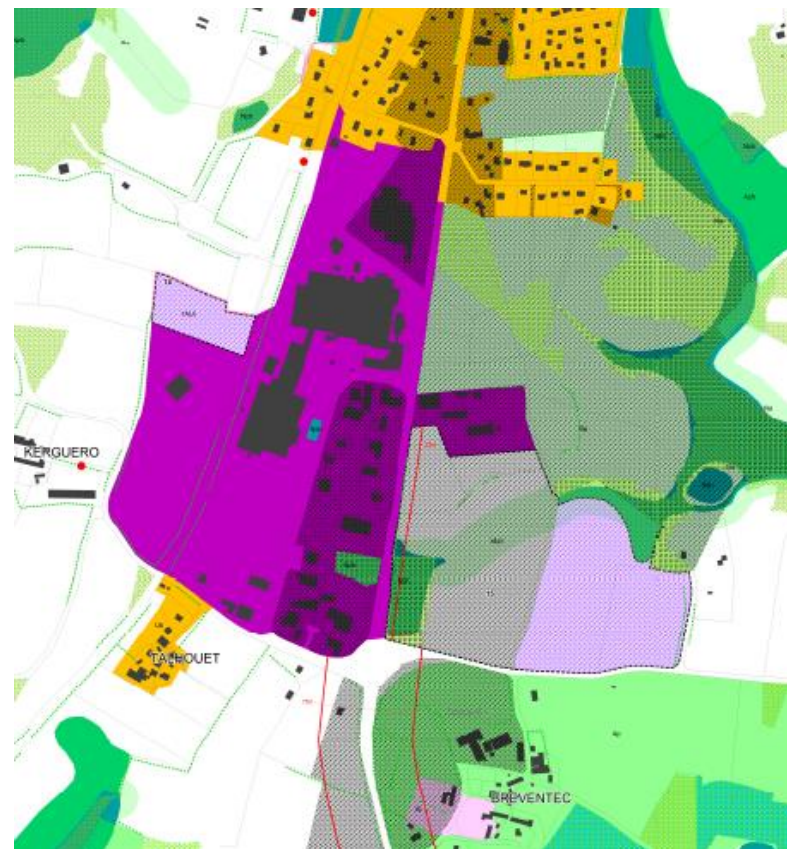


..... Vue aérienne du secteur d'étude (Source : Géoportail)

b/ Une zone d'aménagement prévue dans le PLU de Pluvigner


L'aménagement futur du secteur de Breventec était déjà programmé dans le PLU communal approuvé le 10 mars 2016.

L'aménagement futur du secteur de Breventec est à vocation industrielle et artisanale comme le précise l'extrait du règlement du PLU ci-après.



Extrait du règlement graphique du PLU Pluvigner 10.03.2016

Une zone 1AUi couvre l'ensemble des parcelles pour un aménagement en parc d'activité. L'emprise de la zone d'activité à créer comporte une zone humide (Nzh), un espace naturel de protection de cours d'eau(NA) et un secteur de prescription archéologique (en grisé).



Dans le PLU de Pluvigner, « les zones 1AUi sont destinées à recevoir les extensions des activités artisanales et industrielles de Brevetec, Parc Lann Bras et Guernehue.

Le règlement littéral du PLU précise encore ce qui est interdit au sein de cette zone :

Les constructions à usage d'habitation et d'hébergement hôtelier ;

Les constructions à usage de bureaux, de commerces et de services non directement liées et nécessaires aux activités et installations autorisées dans la zone ;

L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées ;

Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public ;

Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée ;

L'ouverture et l'extension de carrières et de mines

Les constructions à usage agricole.

c/ Enjeux et programmation

Le futur quartier a pour objectif, à terme, d'apporter une réponse aux besoins en matière d'activités prenant ainsi le relais des zones existantes et des lots aménagés encore disponibles.

Cette extension s'inscrit dans la logique de développement de la communauté de communes et vient compléter une zone existante à la sortie SUD de PLUVIGNER.

La nécessité d'ouvertures à urbanisation d'espaces à vocation économique devrait s'expliquer en partie par le SCOT avec le résultat de l'observation du rythme de consommation et les surfaces libres restantes. Cette évolution observée a permis de développer dans le PLU de la commune le volume ouvert et le phasage prévisible de commercialisation.

3/ L'EXPLOITATION AGRICOLE CONCERNEE PAR CE PROJET

Le parcellaire de l'exploitation agricole concernée par le projet figure en vert sur la carte (sauf un ilot de culture situé à 25 km sur la commune de Brandérion) avec en rouge les parcelles du projet de ZA. Le siège de l'exploitation figure sur la carte par un point rouge.

La SCEA LE GALLO exploite une surface SAU de 78 ha (12.47 ha de Breventec y compris) et un atelier de Porcs naisseur-engraisseur partiel de 220 Truies avec post sevrage de 1300 places et 1100 places d'engraissement. Elle occupe 2 temps plein dont une salariée.

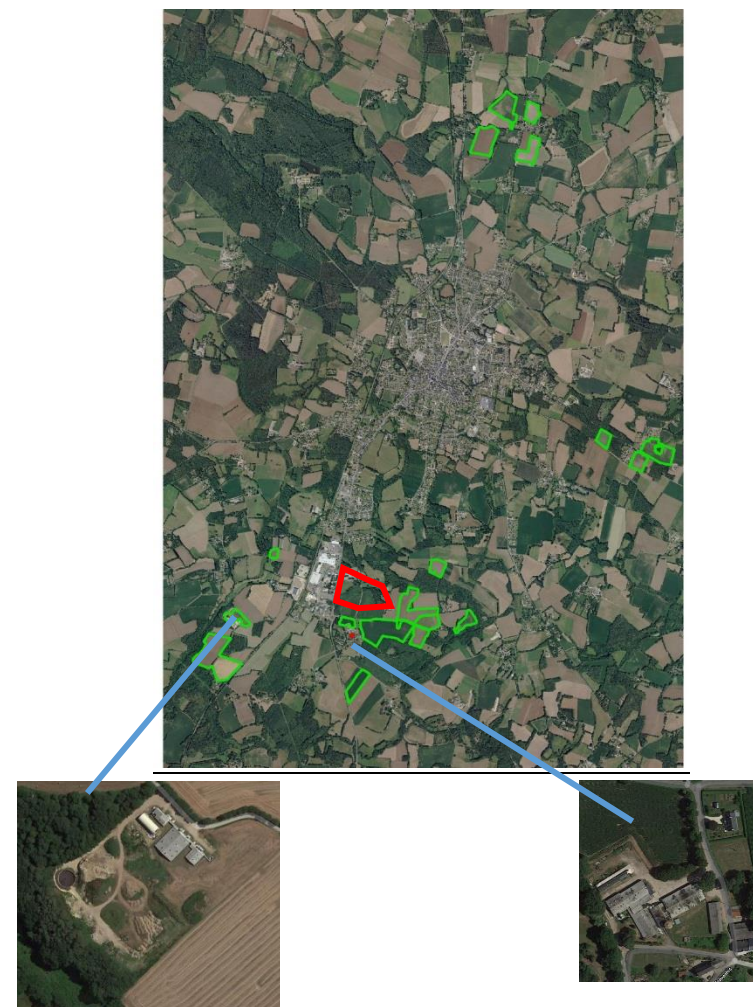
Les sites d'élevage sont situés à Breventec et Kerguero En PLUVIGNER (voir les vues aériennes en médaillon).

L'exploitant souhaite faire évoluer son élevage vers le mode alternatif (autonomie alimentaire et un engraissement à 100% sur le site afin de limiter les risques sanitaires et les déplacements) avec un salarié supplémentaire. Pour ce faire l'entreprise cherche une centaine d'hectares supplémentaires.

Les terres de Breventec apportent 80 T de MS/ha, de la surface d'épandage et surtout un gain de temps de travail et de déplacements car l'ilot de culture est situé à proximité immédiate du site d'élevage.

Cette exploitation est directement concernée par le développement des formes urbaines de PLUVIGNER et les difficultés à trouver du foncier agricole disponible dans ce secteur. Parce qu'elle est en pleine évolution, elle espère être

prioritaire et accompagnée pour de prochaines sessions de foncier.



C- LE NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE

1/ LE CONTEXTE : L'AUGMENTATION DE LA SURFACE DES SOLS ARTIFICIALISES AU DETRIMENT DES SURFACES AGRICOLES

a/ Le constat national

Selon le panorama de la quantification de l'évolution nationale des surfaces agricoles réalisé en 2014 par l'observatoire national de la consommation des espaces agricoles l'évolution des espaces naturels agricoles et forestiers a connu deux grandes tendances sur la période 2000-2012 :

la première, d'ordre général, est une diminution globale des espaces naturels, agricoles et forestiers estimable dans une fourchette allant de 40 000 à 90 000 hectares par an en moyenne ;

la seconde concerne le rythme de la consommation des espaces qui après avoir connu une forte hausse sur la période 2000-2008, ralentit clairement depuis 2008. Cette baisse du rythme s'explique probablement principalement par l'arrivée de la crise qui a fortement touché les secteurs de la construction, et l'activité économique dans son ensemble.

Ainsi, si la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers se poursuit, c'est pour l'instant, à un rythme plus lent qu'au début des années 2000.

Quelles que soient les définitions et les méthodes d'estimation des surfaces des espaces, la tendance qui se dégage est la suivante :

L'augmentation annuelle des espaces artificialisés est d'autant plus élevée que la diminution des terres agricoles est forte ;

Le rythme annuel de la consommation des espaces agricoles a augmenté entre 2000 et 2008 pour diminuer depuis ;

Sur cette période, les surfaces forestières et naturelles ont tendance à rester stables voire à légèrement augmenter.

Les dispositifs législatifs en la matière se sont renforcés ces dernières années. Néanmoins, il est très probable que la réduction du rythme de consommation constatée récemment soit imputable à un fléchissement de l'activité économique. Il est encore trop tôt pour évaluer l'effet de la mise en œuvre des documents d'urbanisme élaborés ou révisés selon les prescriptions du Grenelle de l'environnement sur la consommation effective des espaces.

b/ Le constat à l'échelle de la Bretagne

Occupant plus de 7 % du territoire régional, les surfaces artificialisées progressent très rapidement en Bretagne : elles ont doublé en 20 ans. Pendant la même période, la population régionale n'augmentait que de 11,7 %.

Près de 4 000 ha ont ainsi été utilisés chaque année pour la croissance urbaine entre 1985 et 2005, soit l'équivalent de la superficie d'une commune moyenne.

Si ce rythme de consommation de l'espace devait se poursuivre, les surfaces artificialisées en Bretagne pourraient doubler dès 2045.

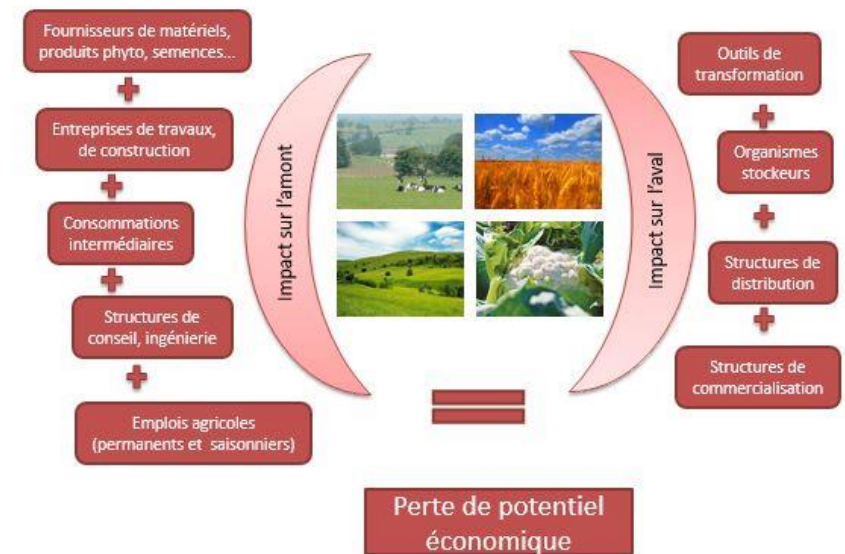
Ressource non renouvelable, l'espace est l'objet de plus en plus de convoitises. Il devient donc urgent d'amorcer de véritables politiques d'urbanisme durable, plus économes en espaces agricoles et naturels.

2/ LES CONSEQUENCES DE LA REDUCTION DES ESPACES AGRICOLES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Les exploitants qui se voient supprimer des superficies agricoles bénéficient d'indemnités financières destinées à réparer le préjudice direct qu'ils subissent. Ces indemnités sont directement issues du principe selon lequel « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la

nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » (article 17 des droits de l'Homme et du Citoyen).

La diminution de la superficie agricole disponible provoque une perturbation de l'économie agricole en diminuant également son potentiel de production. Ceci a donc des répercussions en cascade sur l'amont et l'aval de la filière et se traduit à terme par une moindre vitalité économique. Ce sont les impacts collectifs agricoles.



3/ LE PRINCIPE D'EVITEMENT –REDUCTION – COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Depuis la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire (article L 112-1-3 du Code rural, appelé ERC agricole dans la suite du document).

Cette nouvelle disposition n'attendait que la publication d'un décret d'application, ce qui est effectif depuis le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, publié au journal officiel le 2 septembre de la même année et codifié aux articles D 112-1-18 à 22 du Code rural.

L'ensemble du dispositif est entrée en vigueur depuis le 2 décembre 2016.

Désormais, sont soumis à étude ERC agricole, les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur

localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant



notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Dans le Morbihan, le préfet n'a pas dérogé à ce seuil commun.

Ce qu'il faut retenir : les priorités sont l'évitement et la réduction des impacts sur :

- la disparition de terres agricoles et naturelles,
- les impacts sur l'environnement (et donc sur les nécessités de compensation écologique),
- l'économie agricole d'un territoire.

1. En premier lieu EVITER : revoir la localisation du projet quand c'est possible.
2. Ensuite REDUIRE : diminuer l'emprise du projet et le redimensionner pour optimiser le foncier impacté.
3. Enfin COMPENSER : les impacts résiduels sur l'économie agricole (après aménagement foncier le cas échéant)

4/ LE PRINCIPE APPLIQUE AU SECTEUR DE BREVENTEC

- 1/ sur un projet soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39 de l'article R 122-2 du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2018-239 du 3 avril 2018 ;
- 2/ sur une zone agricole qui est ou a été affectée à l'activité agricole dans les 5 dernières années ;
- 3/ sur une emprise supérieure à 5 ha.

Par conséquent, le projet est soumis à cette étude préalable d'évitement – réduction – compensation agricole, objet du présent dossier.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à l'examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ²
Bilan : Zone de 14.27ha donc soumise à étude d'impact systématique		

Le présent dossier est une co-production de COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE et de la Chambre d'agriculture de Bretagne (CRAB) :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE : pour les parties relatives à la description du projet, les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet ainsi que le choix des mesures de compensations collectives agricoles;
- CRAB : pour la description de l'économie agricole du territoire, l'étude d'impact économique et l'animation des échanges entre les acteurs agricoles du territoire et le maître d'ouvrage.



LA DESCRIPTION DU PROJET ET LA DELIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNE

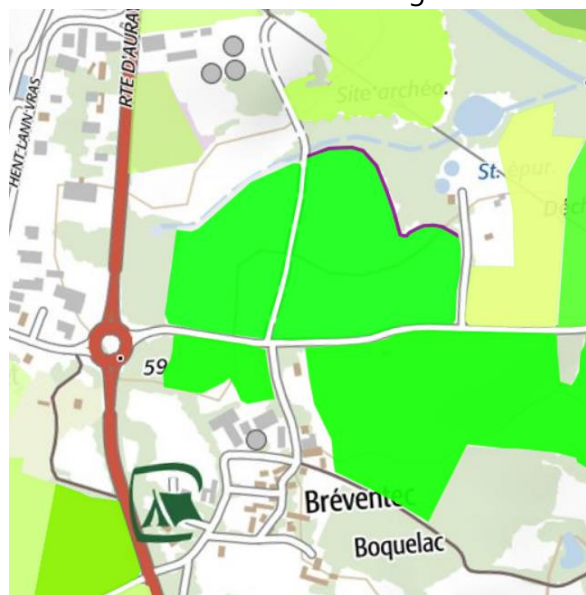


A-LA DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à créer le parc d'activités de Breventec, situé au Sud-Ouest de la commune de Pluvigner, et au Nord de la zone géographique d'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

Le périmètre de projet est de 14.27 ha englobant les parcelles qui seront bâties et aménagées pour 10 ha (espaces constructibles et d'aménagement, voirie, installations d'assainissement, gestion des eaux pluviales) et par les espaces devant rester à l'état naturel (4 ha).

Avant réalisation des travaux, le périmètre est valorisé par l'agriculture sous forme de cultures et ne comporte pas de constructions ou installations agricoles.



(Source geoportail RPG 2018)

Le site bâti principal de l'actuel exploitant des terres se trouve à 100m au Sud du projet.

Ce projet a pour objectif de :

- Répondre à la demande des entreprises locales désireuses de s'implanter sur le territoire,
- Favoriser le développement économique de la communauté de communes : création d'emploi, sédentarisation des populations,...
- Confirmer un secteur stratégique pour le développement économique (confortement de la zone existante de Talhoet),
- Favoriser la spécialisation du territoire pour une bonne lecture visuelle du paysage urbain et éviter le phénomène de mitage.



B-LA DELIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNE

1/ LA LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AU TERRITOIRE

Le projet consiste à créer le parc d'activités de Brevetec, situé au Sud de la commune de Pluvigner, et au centre d'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE. Situation du projet sur le territoire d'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE :

2/ L'EMPRISE ET LA DELIMITATION PRECISE DU PROJET

Les parcelles concernées par le projet sont :

SECTION	N°	SURFACE (M ²)
YH	64	20340
	65	40370
	68	4050
	69	51940
	71	11420
	124	5396
	159	9177
	TOTAL	142693





3/ SURFACE AGRICOLE PRISE EN COMPTE SUR L'EMPRISE DU PROJET

Sur l'emprise foncière du projet se trouve une zone humide caractéristique d'un espace à vocation naturelle. La surface considérée n'est pas et ne peut être cultivée ou pâturée. Bien que les surfaces humides mises en valeur par l'agriculture n'aient pas à être retranchée de la surface agricole prise en compte pour le calcul de l'incidence du projet sur l'agriculture, il est retiré ici l'emprise foncière humide non valorisable en agriculture selon les modalités suivantes :

YH 159 :	9177 m ²
YH 65p :	8400 m ²
YH69p :	416 m ² (208 ml X 2m)
<hr/>	
	17.983 m ²

La surface à prendre en compte est donc la suivante :

Surface totale :	142.693 m ²
Zone humide non cultivable :	- 17.983 m ²
Surface agricole :	124.710 m ²

C-LA JUSTIFICATION DU PERIMETRE RETENU

Les textes réglementaires ne précisent pas les critères permettant d'identifier les caractéristiques d'un périmètre à retenir.

Cette délimitation se fait donc sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, au cas par cas, selon le projet et ses caractéristiques, les types de production, les filières ou les circuits de commercialisation existants, les signes de qualité...

Afin de définir le périmètre le plus pertinent, un Comité de Pilotage a été constitué avec la composition suivante :

AQTA	Franck VALLEIN	Vice-Président en charge des zones d'activités
AQTA	Nadège BELLOIRE	Chargée de mission Alimentation et Agriculture
AQTA	Agnès PAUVERT	Responsable adjointe service développement économique
GAT	Jean Claude GAUTER	Représentant du GAT
GAT	Franck GUEHENNEC	Représentant du GAT
Commune de Pluvigner	Diane HINGRAY	Maire de Pluvigner
Commune de Pluvigner	Emmanuel DOUSSELIN	Adjoint à l'agriculture et l'environnement et représentant du GAT
Commune de Pluvigner	Bonaventure MENEUX	DGS
Chambre d'Agriculture 56	Stéphanie FLOCH	Chargé d'animation territoriale
Chambre d'Agriculture 56	Pierre TOULLEC	Chargé de mission urbanisme
Etat	Laurence CHAUVET	Cheffe de l'unité agronomie et foncier – DDTM 56

- le projet d'extension du parc d'activités de Breventec est de dimension et d'intérêt communautaire et concerne plusieurs communes,
- l'agriculture, l'agrofourmure et l'agroalimentaire du territoire sont assez homogènes sur les deux communes retenues,
- cela tient aussi compte de l'emplacement du projet au milieu des deux communes de PLUVIGNER et de BRECH.

Réuni le 29 septembre 2020, le COPIL du projet de BREVENTEC valide le périmètre d'étude à savoir le territoire des communes de Pluvigner et Brech.



**L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE
L'ECONOMIE AGRICOLE DU
TERRITOIRE CONCERNE**





A-L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Le présent chapitre vise à présenter l'état initial de l'agriculture en place sur le territoire perturbé (communes de PLUVIGNER et BRECH) et à le mettre en perspective d'un territoire d'étude plus large de la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ou encore du Morbihan.

1/ LA SURFACE AGRICOLE UTILE ET EMPLOIS

La surface agricole utile moyenne morbihannaise représente un peu plus de la moitié de la surface totale et la part de l'emploi agricole se situe à 4%.

Le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique est dans la moyenne départementale en termes d'emplois agricoles ; en revanche le ratio de surface agricole y est beaucoup plus faible.

Le périmètre d'étude est quant à lui avec une surface agricole utile proportionnellement bien plus importante que le reste de la communauté. Ce point se retrouve dans la part des emplois agricoles et montre que le territoire perturbé retenu est résolument tourné vers l'agriculture.

Superficie totale (km ²)	6823	533	12
Surface agricole utile(km ² /%)	3693 (54%)	196 (37%)	6.3 (51%)
Nombre d'emplois du territoire	278661	27349	3420
Dont en agriculture	4%	4%	6%

Source : Chambre d'agriculture de Bretagne, d'après IGN et INSEE 2013 et 2014, RGP 2015

En 2017, le territoire du Morbihan compte 5 109 exploitations agricoles réparties sur tout son territoire. Elles sont mises en valeurs par 7 089 chefs d'exploitation, dont 27% sont des femmes. Elles génèrent 9 754 emplois directs sur les fermes, dont 27 % d'emplois salariés (équivalents temps plein).

Le territoire d'Auray présente des proportions similaires à la moyenne du département.

	Morbihan	AQTA	périmètre
Nbre d'exploitations	5 109	321	96
Chefs d'exploitation	7 089	417	122
Dont femmes	1 927	124	35
Salariés agricoles	2 665	179	28

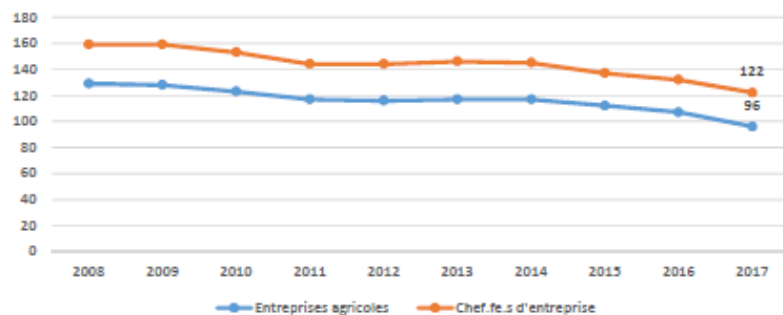
Morbihan AQTA périmètre

Source : Chambre d'agriculture de Bretagne, d'après MSA 2017 et INSEE Clap 2015



périmètre

Evolution du nombre d'entreprises et de chefs d'entreprise de 2008 à 2017 *



Ces différents éléments montrent une dynamique agricole sur le secteur d'Auray avec un renouvellement des exploitants agricoles et un poids économique affirmé.

	Morbihan	AQTA	Territoire étude
Chiffre d'affaires agricole (Mions €)	1729	71	21
Départs potentiels d'ici 5 ans	1748	87	23
Installations sur 5 ans (2013-2017)	701	78	12

Source : Chambre d'agriculture de Bretagne, d'après MSA 2017 et Agreste Comptes de l'agriculture provisoire 2017

3/ CHIFFRE D'AFFAIRES ET DYNAMIQUE DEPART INSTALLATION

Le territoire du périmètre perturbé représente un chiffre d'affaires annuel de 21 millions d'euros et présente un taux de chiffre d'affaires à l'hectare de SAU nettement plus élevé que le Morbihan ou même que le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.

Le ratio installations/départs est nettement plus important sur le territoire d'Auray.



B-LA DESCRIPTION DE LA PRODUCTION PRIMAIRE

Les activités des exploitations agricoles sont très nettement spécialisées dans les productions animales, avec globalement 80 % des exploitations qui ont une activité d'élevage et plus particulièrement en production laitières (29-34% des exploitations).

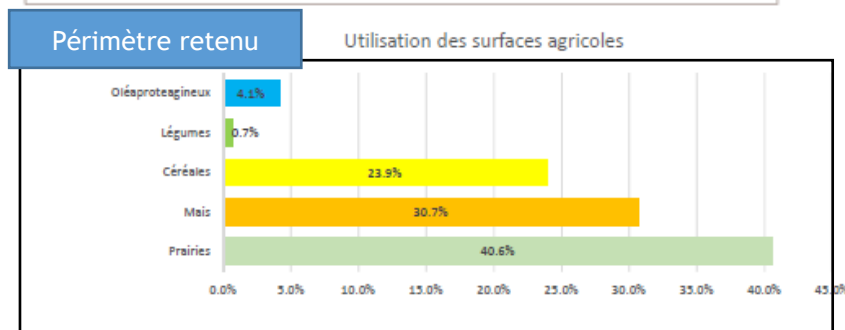
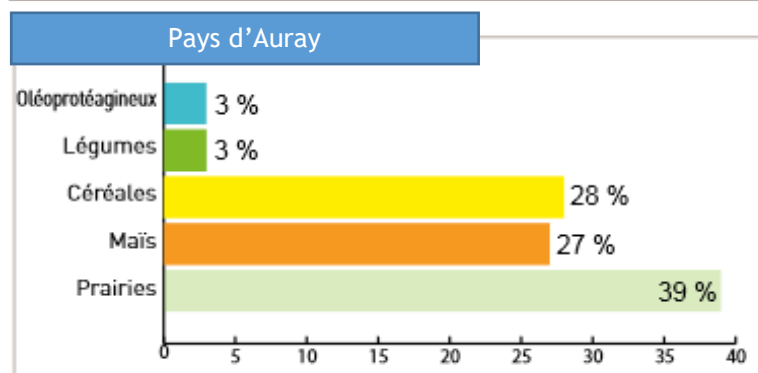
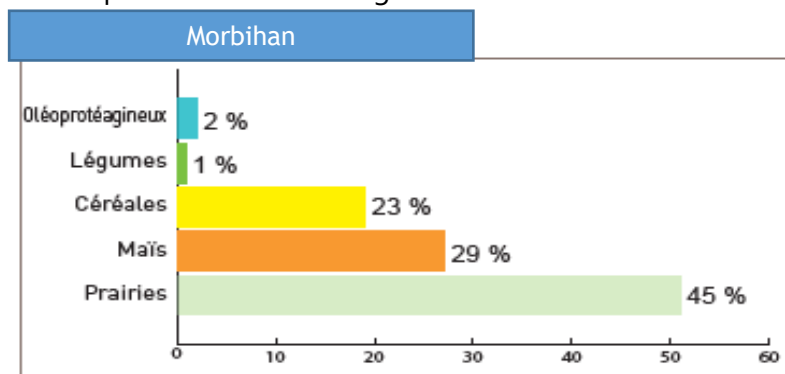
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE se démarque par une moindre proportion d'élevages hors sol et une plus forte présence de cultures spécialisées.

Orientation des entreprises agricoles	Morbihan	AQTA	périmètre
Bovins lait	29%	34%	34%
Bovins viande	8%	11%	14%
Bovins mixtes	1%	1%	1%
Ovins et autres herbivores	8%	8%	3%
Elevages hors sol	27%	15%	23%
Poly culture, poly élevage	10%	10%	8%
Grandes cultures et légumes de plein champ	14%	15%	13%
Maraîchage, horticulture, fruits	3%	6%	3%

Source : EDE de Bretagne 2017-2018.

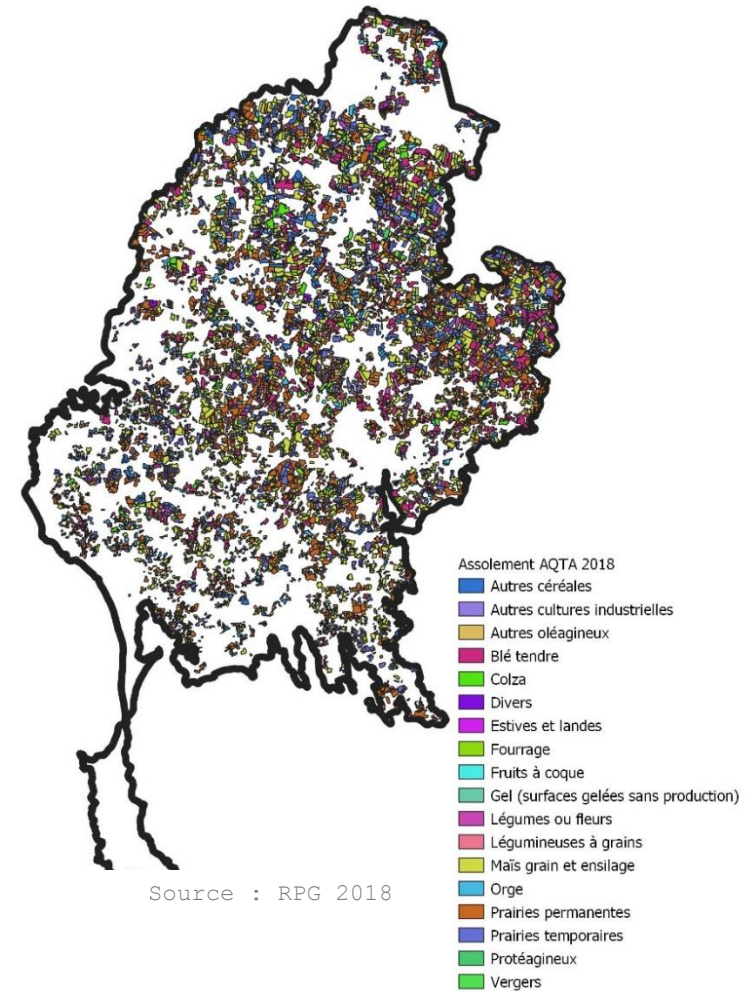


Plus de 70% des surfaces sont orientées vers la production de fourrages :



En 2018, l'assolement déclaré au Registre Parcellaire Graphique (RPG) est de 19.669 ha.

Source : Chambre d'agriculture de Bretagne, d'après Agreste - RA 2010



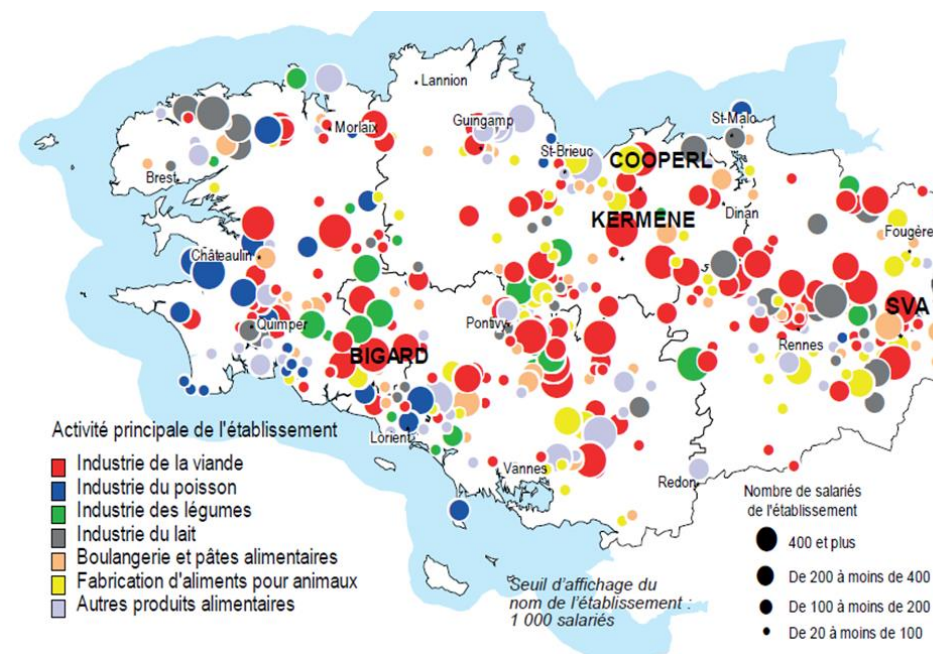


C-LA PREMIERE TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION PAR LES EXPLOITANTS

Première région agricole de France, notamment pour les productions animales (lait, viande bovine, porcs...), la Bretagne est également la première région agroalimentaire d'Europe avec 1 500 établissements agroalimentaires, qui représentent 7 % de l'emploi régional.

Sur le territoire d'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, il y a 6 établissements de 20 salariés ou plus dans le secteur des industries agro-alimentaires (IAA). A elles seules elles emploient 650 salariés (Source : Insee - Clap 2015).

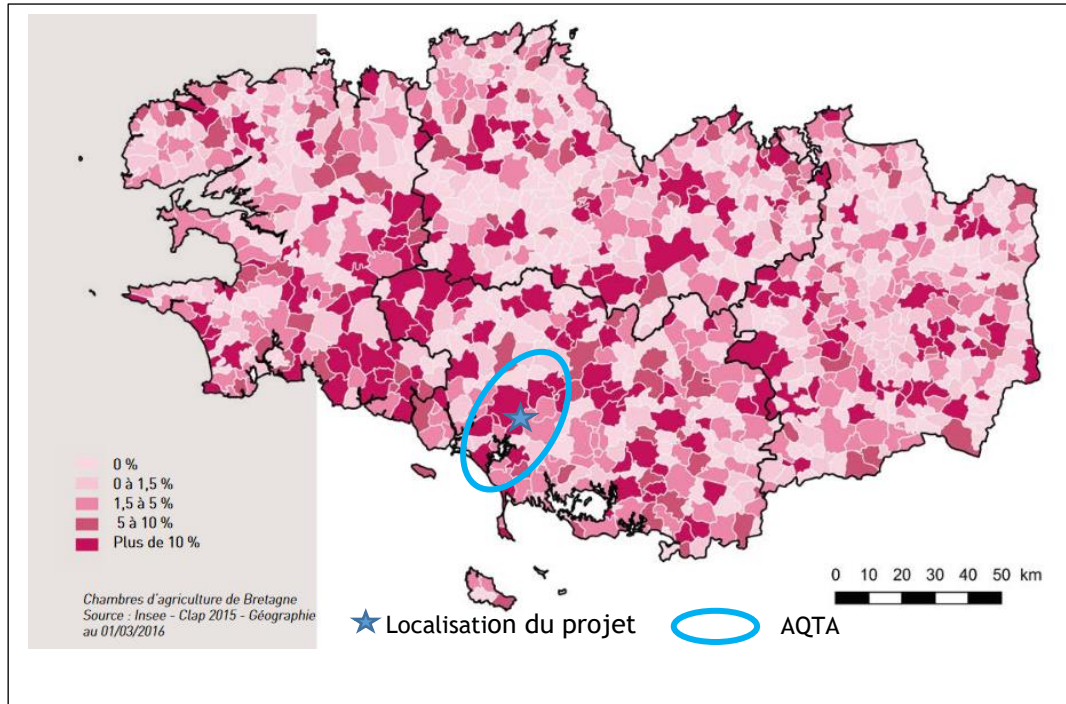
Le périmètre d'étude ne comporte pas d'établissements de 20 salariés ou plus dans le secteur des industries agro-alimentaires (IAA).



Dénomination sociale	Effectif	Commune	Activité
LA BELLE ILOISE		Quiberon	Conserverie de poissons
LA QUIBERONNAISE		Quiberon	Conserverie de poissons
LA TRINITAINE		Crach	Biscuiterie
LES DELICES DU CHEF		Locoal Mendon	Usine de fabrication pâtisserie de conservation
KERLYS		Locoal Mendon	Conserverie de légumes
KERVADEC		Auray	Commerce en gros de viande



Part de l'emploi agro-alimentaire dans l'emploi total :



Selon la Chambre d'Agriculture en 2018, 123 entreprises agricoles commercialisent régulièrement en circuit court sur le secteur d'Auray, soit 43 % des exploitations du territoire. Comparativement ce taux est évalué à 16% au niveau départemental.



**LES MESURES ENVISAGEES ET
RETENUES POUR EVITER ET
REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS**





A-LES MESURES RETENUES POUR EVITER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

1/ à l'échelle communautaire

Pour affirmer sa vocation économique, le Pays d'Auray au travers de son SCOT organise et répartit les projets sur son territoire ; Ces orientations se retrouvent dans le DOO du SCOT pages 11 à 15. Les premiers objectifs du SCOT visent à préserver Les activités primaires et particulièrement les productions agricoles qui constituent une ressource productive importante pour le territoire. Les enjeux liés aux activités agricoles relèvent de la prise en compte d'objectifs de développement économique, de gestion durable des ressources territoriales interpellées par les productions agricoles et d'affirmation du lien entre ces productions et le territoire en réponse à une demande sociale croissante visant des productions alimentaires respectueuses de l'environnement et jouant de la proximité avec les consommateurs.

Cet objectif se décline en 3 actions :

1. maîtriser l'artificialisation des sols pour préserver un espace agricole fonctionnel,

Afin de prendre en compte les besoins liés au maintien et au développement des activités agricoles le SCOT prévoit, dans le cadre de sa programmation foncière, une minimisation des prélèvements fonciers agricoles et une optimisation accrue des espaces qu'il destine à l'urbanisation.

2. mettre en place une gestion foncière stratégique au service de l'espace agricole,

Le SCOT vise à minimiser l'impact de l'urbanisation sur le fonctionnement et le développement des exploitations par la préservation de la fonctionnalité des espaces agricoles.

3. soutenir l'évolution des exploitations et le rôle des activités agricoles dans l'atteinte des objectifs de qualité territoriale,

Dans le cadre de sa stratégie globale d'affirmation d'une excellence économique sur son territoire, le SCOT :

- reconnaît l'importance des grandes filières agricoles (laitière notamment) et priorise le maintien d'une activité agricole conventionnelle génératrice de revenus, d'emplois et d'activités induites en aval et en amont de la filière,
- reconnaît le besoin d'équipements structurants pour assurer la performance et le développement des activités primaires, notamment la nécessité du maintien d'un abattoir sur Belle-Île,
- encourage l'implication des activités primaires dans l'atteinte des objectifs de qualité territoriale en visant les productions de qualité en lien avec le territoire et les hommes,
- soutient les objectifs de diversification des exploitations qui participent de la valorisation locale des ressources du territoire.



L'ENSEMBLE DE SES OBJECTIFS, ACTIONS ET PRINCIPES SE RETROUVENT DANS LE SCOT PAR UNE ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT DE FAÇON COHERENTE ET ORDONNEE SUR L'ENSEMBLE DU PAYS. ELLES SE TRADUISENT PAR UNE MISE EN VALEUR PRIORITAIRE DES CAPACITES RESIDUELLES D'ACCUEIL DANS LES FORMES URBAINES ET PAR L'UTILISATION PRIORITAIRE DES ZONES D'ACTIVITES EXISTANTES ET PAR UN VOLUME MAXIMUM D'EXTENSION D'URBANISATION POUR LES ACTIVITES NON COMPATIBLES AVEC SES FORMES URBAINES.

COMME CELA A ETE PRESENTE EN PREAMBULE, LE TRAVAIL COMPLEMENTAIRE AU SCOT A PERMIS DE CONSOLIDER LES BESOINS ET LEURS LOCALISATIONS PRIORITAIRE.

L'ENSEMBLE DE CE DISPOSITIF CONTRIBUE A EVITER L'OUVERTURE DE ZONES D'ACTIVITES, ET LIMITE LA CONSOMMATION DE FONCIER.



B-LES MESURES POUR REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

1/ A l'échelle communautaire

Afin de répondre au développement des activités économiques sur le territoire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique des orientations du SCOT visent à optimiser les occupations d'espaces et à réduire notamment la consommation foncière. Ces orientations se trouvent, entre autres, dans la partie I-C du DOO du SCOT :

Pour affirmer sa vocation économique, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique met en œuvre une stratégie de développement s'appuyant sur ses savoir-faire spécifiques et valorisant les potentialités liées à sa situation stratégique et aux interactions économiques entre le littoral et le cœur de pays.

Pour mieux renforcer ses activités productives (industrielles, tertiaires...), la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique favorise le développement de l'économie tertiaire qui doit accompagner la qualification du tissu économique global. Cette stratégie économique s'appuie sur le déploiement d'une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins des entreprises et qui assure les conditions de lisibilité et d'affirmation économique du Pays dans son environnement régional :

Extrait partie I C du DOO du SCOT

👉 Action 2 :

Exploiter les capacités urbaines existantes au service d'une dynamisation économique de tout le territoire

👉 Action 3 :

Déployer une offre foncière et immobilière économique pour conforter les capacités d'accueil et les vocations du territoire

- le pôle d'Auray s'affirme comme le pôle tertiaire majeur du territoire en accueillant des activités tertiaires productives autour du pôle gare d'Auray et des activités industrielles intégrant des activités tertiaires notamment de R&D (recherche et développement) grâce au développement d'une offre d'espaces économiques qualifiés associant des services à destination des entreprises et des salariés,
- le secteur de l'entrée Ouest du territoire valorise sa situation en prise avec les réseaux de transports routiers de grandes capacités et les réseaux ferrés pour développer un tissu industriel de production lourde (agroalimentaire, matériaux de constructions...). Il développe un réseau de parcs d'activités qui présentent des atouts en termes de connectivité et d'articulation avec les grands réseaux et qui proposent, pour les salariés, un cadre de travail à la



campagne attractif comprenant des services à proximité et des facilités d'accessibilité en transports collectifs,

- le secteur littoral s'affirme comme un territoire d'économie mixte associant des activités tertiaires et artisanales qui, au regard des enjeux de rareté foncière de ce secteur, se développent dans les tissus existants ou dans le cadre d'espaces économiques de moindre ampleur s'appuyant sur la proximité avec les noyaux urbains des bourgs pour bénéficier des services et aménités qui leur sont propres (restauration, services aux entreprises, transports,...).

Les sites plus spécifiquement littoraux, dont les îles, valorisent la proximité avec la mer pour développer des activités tertiaires, artisanales voire industrielles en lien, notamment, avec les espaces maritimes.

Les documents et opérations d'urbanisme ou de programmation facilitent l'implantation des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain :

- Soit dans le cadre d'espaces urbains mixtes (bureaux, services, équipements, mais aussi petit artisanat, ...) lorsque cela est possible,
- Soit dans le cadre de secteurs contenus à vocation artisanale ou tertiaire s'insérant dans l'enveloppe urbaine lorsque les produits immobiliers et les conditions de fonctionnement des entreprises le requièrent. Les parcs d'activités ont vocation à recevoir des activités ne pouvant pas s'insérer en milieu urbain, concernant par exemple :
 - des activités industrielles ou logistiques qui par leur taille ou leurs enjeux de sécurité et de fonctionnement

nécessitent des aménagements et des services spécifiques ;

- des activités artisanales de taille plus importante ;
- des activités tertiaires ou de loisirs qui ne trouveraient pas de capacité dans le tissu urbain (par exemple, même si les activités libérales comme le notariat ou l'expertise comptable ont prioritairement vocation à s'insérer dans le tissu, certaines entreprises de taille significative peuvent ne pas y trouver de place) ;
- des activités commerciales ne pouvant s'insérer dans les centres en raison de leur gabarit ou des flux qu'elles génèrent.

Il est à noter que globalement à l'échelle communautaire tout est mis en œuvre pour apporter une approche globale cohérente des différentes activités économiques et leur place sur le territoire.

2/ à l'échelle de la commune.

Le PLU de Pluvigner précise l'objet des zones 1AUi :

Les **zones 1 AUi** destinées à recevoir les extensions des activités artisanales et industrielles de Breventec, Parc Lann Bras et Guernehue.

Le règlement littéral des zones 1AUi du PLU de Pluvigner interdit :



- Les constructions à usage d'habitation et d'hébergement hôtelier ;
- Les constructions a usage de bureaux, de commerces et de services non directement liées et nécessaires aux activités et installations autorisées dans la zone ;
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs Résidentiels de loisirs et l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées ;
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public ;
- Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée ;
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines ;
- Les constructions à usage agricole.

Il autorise :

Les installations classées, sous réserve que des dispositions soient prévues en vue d'atténuer de manière substantielle, les dangers ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation ;

Les constructions a usage de logement de fonction strictement destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone a condition :

- qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité principal,
- qu'elles ne soient pas édifiées avant la réalisation des constructions ou installations auxquelles elles se rattachent,

L'OAP Brevetec dans le PLU :

Forme urbaine

- La forme et le volume du bâti devront s'intégrer dans le milieu environnant.
- Cette zone d'activités devra être aménagée dans un souci de gestion économe de l'espace : mitoyenneté des bâtiments, mutualisation des stationnements, bâtiment artisanal au rez-de-chaussée et bureau à l'étage...

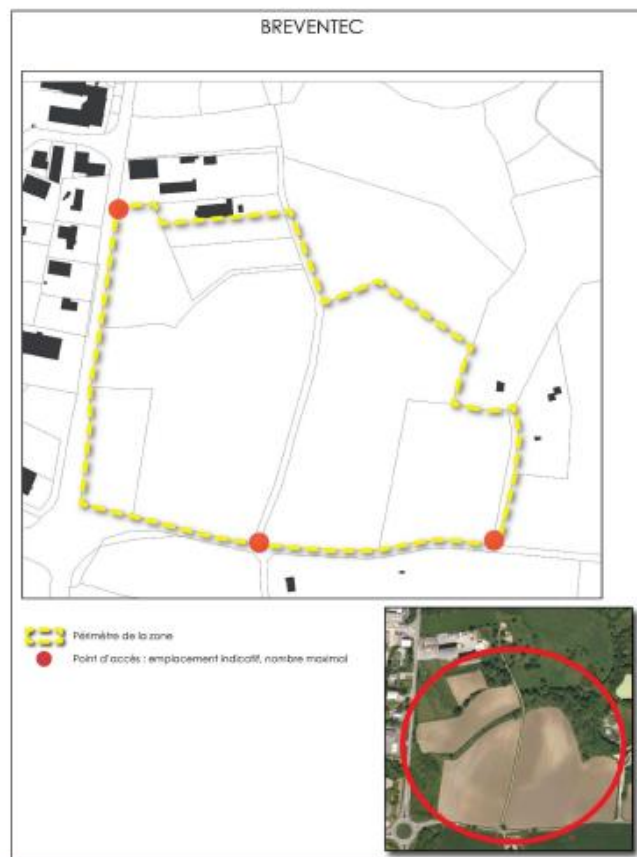
Organisation de la desserte et des déplacements

Un point d'accès pourra être crée sur la rue de la Gare et un voire deux autres sur le chemin rural de « Kerneur »
La voirie interne devra être suffisamment importante pour supporter les usages motorisés ou non (voirie automobile couplée avec un bas-côté engazonne ou dalle par exemple) nécessaires au bon fonctionnement de la zone.



La circulation interne privilégiera les modes de déplacements doux et sera reliée au reste du tissu urbain afin de créer un réseau dense de « voiries douces ».

15. Bréventec



Il est à relever que l'OAP de Bréventec vise clairement à optimiser l'utilisation de l'espace disponible en imposant des bâtiments mitoyens avec une réduction de l'emprise au sol par la disposition d'une partie des volumes à l'étage et l'adoption d'une gestion des eaux pluviales intégrée. Le dispositif prévoit aussi la mise en œuvre de parkings mutualisés.



3/ A l'échelle de la zone d'activité.

L'aménagement prévu de la zone d'activité en lots de différentes tailles permet à priori de proposer des parcelles selon les projets et prospectives de chaque porteur de projet.

L'aménagement prend en compte et respecte les abords des cours d'eau, les zones humides et le bocage existant. En procédant ainsi il permet d'éviter des compensations surfaciques sur d'autres espaces agricoles du territoire.

A ce stade du projet le scénario ne laisse pas transparaître de notions de mitoyenneté ou de mutualisation dont il est question dans le règlement du PLU. Néanmoins il convient de préciser qu'en cohérence avec les objectifs énoncés du SCoT, l'intercommunalité veillera à favoriser l'optimisation de l'espace constructible en usant des outils dont elle dispose :

- Le règlement à définir du futur permis d'aménager (favorisant la mitoyenneté des bâtiments et l'exploitation optimum des terrains)
- Les modalités de vente privilégiant les projets de construction optimisés
- La rétrocession systématique des terrains qu'elle aura vendus et qui dans un délai de deux ans à partir de la date d'achat n'auront pas finalisé la construction du bâtiment

En complément, il convient de préciser le phasage de l'opération.

En effet la configuration du lieu a orienté le phasage souhaité :

Secteur nord : avec un accès à créer (réalisation d'un giratoire ne figurant pas sur le scénario d'aménagement retenu) depuis la

RD 768 via le parking de la jardinerie présente en limite nord du projet (en référence à une OAP inscrite au PLU de Pluvigner). Le secteur nord comprend la zone Na inscrite au PLU de Pluvigner, traversant le périmètre du projet du P.A

Secteur sud : avec accès via le giratoire de Talhouët et le chemin de Kerneur (voie communale).

Le projet de création porte donc sur un périmètre de total de 14.27 ha, dont 10 ha feront l'objet d'aménagement, soit 71% du périmètre global

Le lancement de la phase travaux du secteur sud sera conditionné par la pré-commercialisation d'au moins 50 % du secteur nord, optimisant ainsi l'artificialisation du sol.

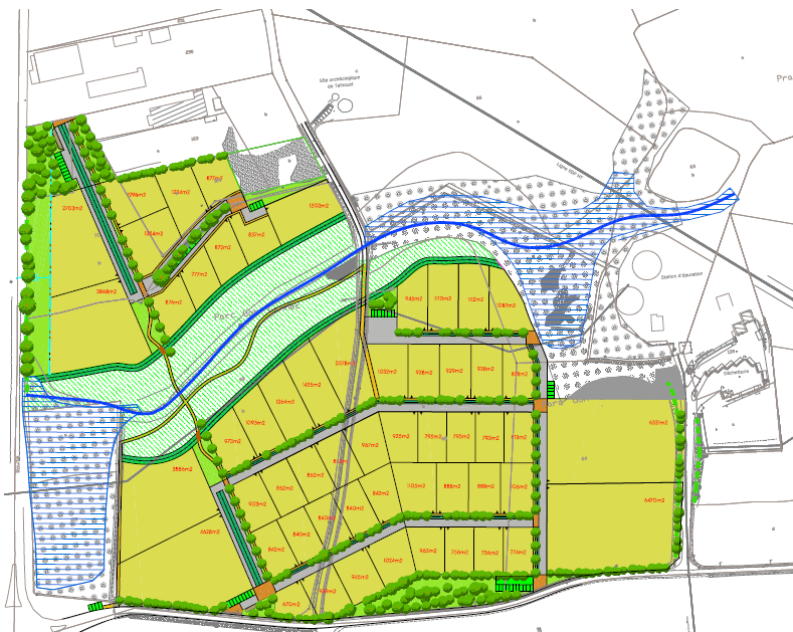
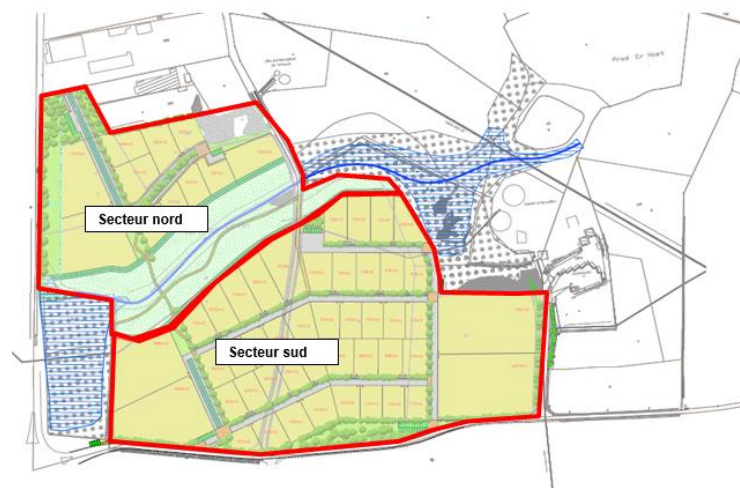


Schéma de principe d'aménagement de la zone de Bréventec



Phasage envisagé de l'aménagement de la zone de Bréventec



**L'ETUDE DES EFFETS POSITIFS ET
NEGATIFS DU PROJET SUR
L'ECONOMIE AGRICOLE DU
TERRITOIRE**



A-LES EFFETS POSITIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

1/ PAS D'EFFET POSITIF DIRECT

La création de la ZA de Breventec n'aura pas d'effets positifs directs prévisibles pour l'activité agricole puisque qu'elle se traduit par une consommation foncière importante.

Toutefois si une entreprise de réparation d'engins agricoles par exemple s'installait dans cette zone, elle aurait un effet positif direct sur l'économie agricole locale.

2/ DE POSSIBLES RETOMBÉES POSITIVES INDIRECTES

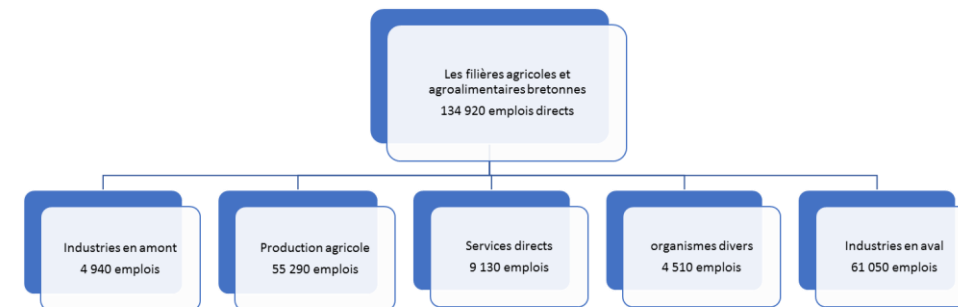
Le projet de ZA va permettre l'implantation de nouvelles entreprises et renforcer les activités et aussi permettre de maintenir le dynamisme démographique de ce secteur.

Les croissances d'activités et de population peuvent être une opportunité pour les exploitations déjà engagées dans la transformation et la vente directe de leur production et permettre d'étoffer une clientèle locale pour conforter et développer les exploitations en circuits courts. Cela représente aussi une source de valorisation pour les filières longues de produits de la région.

A ce titre, le Projet Alimentaire Territorial « Bien Manger en Pays d'Auray », porté par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a pour ambition de ramener plus de valeur ajoutée sur le territoire entre autres en relocalisant l'approvisionnement alimentaire sur celui-ci.

B-LES EFFETS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

1/ L'EVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'EMPLOI AGRICOLE



Les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes totalisent 134 920 emplois directs répartis entre la production agricole (41 %), les industries en amont et en aval de la production (49 %) ainsi que les services directs à la production agricole et agroalimentaire et



les organismes divers au service de l'activité agricole (10%)¹.

Ces 134 920 emplois représentent 10 % de l'emploi total breton.

L'emploi de 27 723 exploitations agricoles bretonnes a été examiné : 1 exploitation agricole en Bretagne génère près de 5 emplois directs dans les filières agricoles et agroalimentaires².

Emplois générés par 1 exploitation agricole

En production agricole _____	2
Dans les services et organismes divers _____	0,5
Dans les industries en amont et en aval _____	2,4
Total des emplois _____	4,9

Pour 100 emplois en production agricoles, 144 emplois sont générés dans les autres maillons de la filière.

La superficie moyenne d'une exploitation bretonne est de 48 ha (source : RGA 2010).

¹ Les emplois directs dans les filières agricoles et agroalimentaires bretonnes en 2012/2013 – Chambres d'agriculture de Bretagne

² Idem

L'exploitation moyenne bretonne de 48 ha employant 4,9 personnes, la disparition de 12.47 ha de terres agricoles peut être schématiquement traduite par la disparition de :

$(4,9 \text{ emplois} / 48 \text{ ha}) \times 12,47 \text{ ha} = 1,27 \text{ emplois}$ dans la filière, à productivité et valeur ajoutée constante.

2/ L'EVALUATION FINANCIERE GLOBALE DES IMPACTS DU PROJET

L'évaluation financière globale des impacts générés par la disparition de 12.47 ha se fonde sur 2 calculs différents qui ont la même base : la définition d'un assolement type.

Cet assolement type, déterminé à partir de l'assolement moyen des 2 communes retenues comme périmètre d'étude, permet de prendre du recul par rapport aux cultures en places sur les parcelles concernées, qui résultent des choix individuels des exploitants en matière d'itinéraires techniques.



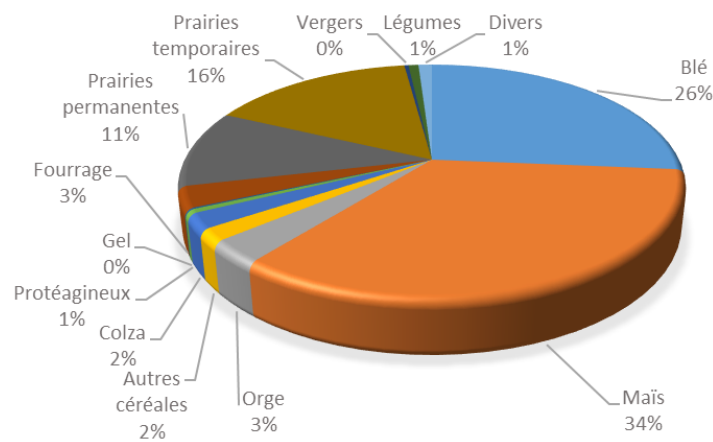
Dans le cas présent, il s'agit bien de regarder ce que pourraient produire les 12.47 ha en proportion de l'économie générale de l'agriculture du territoire.

L'assolement type est déterminé à partir du parcellaire et de l'assolement PAC 2015 des 2 communes, soit sur une surface totale PAC de 6.138 ha.

a/ 1^{ère} méthode : évaluation de la perte annuelle de potentiel agricole territorial

Cette méthode additionne l'impact annuel direct et l'impact annuel indirect.

Calcul de l'impact annuel direct :



³ Source : Ministère de l'agriculture, service de la statistique et de la prospective

Il s'agit de calculer la perte de production agricole annuelle sur la zone sur la base du Produit Brut Standard (PBS) moyen à l'hectare.

Issu du règlement communautaire N°1242 /2008 du 8 décembre 2008, le PBS est un coefficient standard à caractère volontairement structurel, calculé en moyenne sur plusieurs années. Les coefficients utilisés pour la première fois en 2010 ont été calculés en moyenne sur 5 ans pour les années 2005 à 2009 (coefficients « 2007 » pour qualifier l'année centrale de cette moyenne). Ces coefficients sont fixes pour une certaine période afin de conserver la classification des exploitations qui en découle et ne pas la rendre trop sensible aux variations conjoncturelles de la valeur des productions³.

Ce PBS moyen à l'hectare résulte du produit brut par culture en fonction de la répartition de l'assolement vue plus haut et du type d'élevage dominant sur le secteur (bovins lait, bovins viande).

Selon nos calculs, le PBS des 2 communes est de 15 145 499 € pour 6.138 ha, soit un PBS/ ha de 2 467.67 €.

L'impact direct annuel de l'opération est estimé à :
 $2\,467.67 \times 12.47 = 30.772 \text{ €}$



Calcul de l'impact annuel indirect :

Il s'agit de calculer les impacts directs sur les filières (aval). Selon les données issues de l'INSEE et d'Agreste, le chiffre d'affaire en agro-alimentaire est celui de l'agriculture multiplié par un coefficient de 1,5369.

Par conséquent, pour les 12.47 ha concernés, l'impact annuel indirect est de $30.772 \text{ €} \times 1,5369 = 47.292 \text{ €}$.

Total de l'impact direct et indirect annuel:

Total pour 12.47 ha
 $30.772 + 47.292 = \mathbf{78.064 \text{ €}}$

b/ Seconde méthode : évaluation de la valeur alimentaire d'un hectare des différentes productions

La seconde méthode consiste à mettre en évidence les principales productions animales sur les 2 communes retenue à partir des données de la Base Sol Bretagne⁴ et des rendements 2015⁵.

Valeur alimentaire des 12.47 ha :

A partir des données disponibles (cheptel, surfaces en bâtiment, animaux commercialisés...) on peut mettre

en évidence les 3 principales productions du secteur, ici le lait, la viande bovine et la volaille de chair. En complément, l'assolement obtenu à partir du RPG permet de répartir les 12.47 ha entre ces 3 principales productions.

Ainsi, 9.2 ha sont affectés aux productions bovines (8 ha à la production laitière et 1.2 ha à la production viande bovine). Le solde des ha est affecté à la production de volailles de chair.

Ensuite, à partir de différentes sources, la valeur alimentaire de ces 12.47 ha est calculée pour chaque production animale.

12.47 ha de terres agricoles		
8.2 ha affectés aux prairies et aux fourrages	4.27 ha affectés aux céréales	
Equivalence de production de lait et de viande commercialisable		
53.816 litres de lait	673 Kg de viande bovine	18.102 Kg de viande de volailles
Equivalence de la consommation annuelle		
188 personnes	11 personnes	47 personnes
Valeur alimentaire sur une année : 144.229 €		

⁵ Agreste Draaf, SAA et conjoncture agricole



Le partage de l'euro alimentaire en valeur ajoutée réalisé par l'Observatoire de la formation des prix et des marges en 2016 affecte 24,6 % de la valeur alimentaire à la production et à la transformation.

Sur cette base, la part de valeur ajoutée produite par les 12.47 ha revenant à l'agriculture et à l'agro-alimentaire est donc de :

$$144.229\text{€} \times 24,6\% = 35.480 \text{ €}$$

Cette méthode de calcul relève la répartition de valeur ajoutée et celle imputable à l'activité agricole et non l'activité économique agricole.

Le résultat de cette analyse n'est pas retenu pour la suite de la démarche.



3/ LA DUREE ET LES INVESTISSEMENTS PREVISIBLES POUR RESORBER LA PERTE ECONOMIQUE

a/ Durée théorique de perturbation et perte de valeur ajoutée associée

En France, selon les régions et les natures de production, la durée de reconstitution du potentiel économique agricole est estimée entre 7 et 15 ans. C'est la durée nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement.

En Bretagne, au vu de la réduction des terres agricoles et des natures de production dominantes (élevage), particulièrement tributaires des règles de préservation environnementales (notamment liées à l'épandage), la Chambre régionale d'agriculture propose de retenir une durée de 10 ans.

Par conséquent la perte de valeur ajoutée agricole liée à la disparition des 12.47 ha sera de :

- perte de potentiel agricole territorial :
 $78.064\text{€} \times 10 \text{ ans} = 780.640 \text{ €}$

Considérant que la valeur alimentaire repose essentiellement sur la répartition relevée des prix et des marges, il est proposé de ne retenir que la valeur de la production brute agricole et d'écarter la répartition de valeur ajoutée.

b/ Investissements théoriques pour compenser la perte de valeur ajoutée

Il est proposé d'établir un lien entre l'investissement et la valeur ajoutée à reconquérir.

A partir des données du RICA (Agreste), pour 1 € investi, l'activité agricole génère 8,4 € de valeur ajoutée en moyenne sur les années 2012 – 2016⁶.

Il en résulte donc de la méthode théorique de préjudice économique PBS, le montant théorique à investir sur le territoire perturbé sera de :

- perte de potentiel agricole territorial 780.640 €, soit un investissement de reconstitution à prévoir de 92.933€ (780.640 € / 8,4 €).

Soit un investissement compensateur à prévoir de 92.933€

Ces calculs et ce montant sont théoriques. Toutefois, ils permettent d'apprécier le niveau d'investissement à réaliser sur le secteur pour compenser ou reconstituer durablement le chiffre d'affaires agricole entamé par l'opération projetée.



4/ LES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

a/ Les autres projets connus

Depuis le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, publié au journal officiel le 2 septembre de la même année et codifié aux articles D 112-1-18 à 22 du Code rural, aucun projet n'a été soumis à étude d'impact.

Il s'agit du premier projet soumis à étude de compensation sur le territoire de la communauté de communes

A noter qu'en périphérie immédiate du projet des projets d'aménagements sont en cours et potentiellement à venir et

portent au total sur des surfaces importantes. Le total des zones AU des PLU des communes du périmètre perturbé représente 96.3 ha.

b/ Le bilan

Ces dernières années, les projets de développement urbain sur des terres agricoles anciennement exploitées ont été lancés sur la commune du projet et mobilisent du foncier autour de l'espace urbanisé quasiment jusqu'au secteur du projet.

Seul le présent projet a fait l'objet d'une analyse ERC agricole depuis l'approbation des documents d'urbanisme du territoire perturbé.



**MESURES DE COMPENSATION
EVALUATION DE LEUR COUT
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**





A-UNE REFLEXION ET DES MESURES IDENTIFIEES DE FAÇON PARTICIPATIVE ENTRE DES AGRICULTEURS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE :

1/ LA METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR IDENTIFIER LES MESURES COMPENSATOIRES

Afin d'identifier des mesures de compensation collective, un groupe de travail spécifique, émanation du Groupe des Agriculteurs du Territoire (GAT)* privilégiant la partie Nord de celui-ci et le périmètre perturbé s'est réuni à plusieurs reprises pour proposer des mesures de compensations au COPIL.

Le COPIL a intégré trois représentants du GAT afin de présenter et argumenter les propositions, mais aussi pour participer à la phase de priorisation des mesures de compensation. Le COPIL s'est aussi attaché à retenir au sein des mesures de compensations proposées à ne retenir que les actions qui présentent un intérêt collectif pour l'économie agricole et en écartant celles pouvant être déjà programmée dans un autre contexte.

*Le Groupe des Agriculteurs du Territoire est constitué des exploitants agricoles identifiés parmi les réseaux locaux (CUMA, syndicats, élus Chambre d'agriculture, associations...) des communes du pays d'Auray.

Le calendrier de travail des groupes peut être synthétisé de la façon suivante :

	date	objet
COFIL 1	29/09/20	Validation méthode et périmètre perturbé
GAT	23/10/20	Catalogue de mesures compensatoires
COFIL 2	03/11/20	Caractérisation du volume et des types de mesures compensatoires Examen des propositions de mesures compensatoires
GAT	25/11/20	Propositions de choix et de priorisations
COFIL 3	01/12/20	Priorisations des mesures compensatoires, répartition des sommes allouées et suppression d'actions non compatibles avec la démarche ERC agricole.
AQTA	18 /02/ 21	Approbation des actions de compensation par le conseil communautaire d'AQTA (décision exécutoire à partir du 2 mars 2021)



Les comptes rendus des groupes de travail se trouvent en annexe.

2/ LES MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE IDENTIFIEES

Plusieurs types de projets ont été identifiés. Les uns portent sur une meilleure valorisation des parcelles tant d'un point de vue fonctionnel que par leur répartition spatiale. Les autres visent à permettre aux exploitations agricoles d'améliorer leur valeur ajoutée en même temps que leur lien avec le territoire. Enfin d'autres projets ont eu comme objectif d'intégrer les enjeux alimentaires, climatiques, environnementaux, paysagers portés collectivement à l'échelle régionale.

Pour chaque type de mesure et chaque action proposée les groupes de travail ont œuvré en prenant en compte les critères suivants :

- agriculteurs potentiellement concernés,
- création de valeur ajoutée, d'emplois,
- intérêt collectif,
- zone d'influence du projet,
- cohérence avec la politique locale,

- Pérennité du projet,
- Faisabilité et probabilité d'aboutir du projet,
- Etat d'avancement du projet,
- temps de mise en œuvre,
- autre mode de financement du projet,
- projet déjà compris dans un autre programme existant.

La difficulté rencontrée a été de faire émerger des mesures cohérentes et homogènes. En effet le souci est de ne proposer que des actions simples qui entrent dans le cadre fixé et qui permettent d'aboutir à des réalisations observables, mesurables avec un effet sur l'économie agricole du territoire.

Il a fallu privilégier les actions d'intérêt collectif au détriment des intérêts individuels, même si souvent les deux vont ensemble.

Les groupes de travail ont aussi considéré que la réflexion menée allait faire ressortir des besoins exprimés et des attentes. Toutes les mesures ne pouvant pas entrer dans le cadre de la démarche ERC agricole, auront le mérite d'avoir été exprimées et partagées.

Le COPIL a aussi exprimé le souhait de garder toutes les propositions comme intéressantes pour le territoire et de voir comment mener, dans un autre cadre, les actions non retenues ici.



L'ensemble des propositions de mesures compensatoires est synthétisé dans le tableau suivant :

Type de mesure de compensation	Mesure détaillée en actions	Type de mesure de compensation	Mesure détaillée en actions
Identifier et mobiliser les surfaces agricoles potentielles	Recenser les terres en friches. Sur le parcellaire identifié mettre en place le dispositif suivant : Informé les agriculteurs et propriétaires de foncier non valorisé en agriculture, des possibilités de mise en valeur, Inciter les propriétaires réticents à l'idée d'un bail rural de se tourner par exemple vers d'autres solutions. Etudier la faisabilité d'une taxe foncière sur le foncier agricole non valorisé	Renforcement des liens entre territoire et agriculture	Constituer une réserve foncière de la collectivité en vue de faciliter aux échanges parcellaires
			Proposer un accompagnement collectif et individuel sur les aspects juridiques, économiques, administratifs d'échanges
			Mise en œuvre des échanges
			Mesure détaillée en actions
Veille foncière	Mesurer et informer sur : Mesurer et informer sur l'évolution des zones AU sur les communes concernées, Mesurer et informer sur l'évolution et les cessions de terrain de « loisirs », Mesurer et informer sur l'évolution de l'artificialisation des territoires coordonner les différentes interventions foncières (autorisation d'exploiter, préemption,) en s'appuyant sur la "cellule foncière" Intégrer la compensation foncière comme outil de mise en œuvre des documents d'urbanisme. Mettre en place un groupe et une convention multipartite pour gérer la réserve foncière et favoriser les échanges de foncier sous toutes ses formes. Faire valoir le schéma régional des structures et les respecter dans les compensations foncières à venir.	Approvisionnement en produits locaux pour les cantines	Accompagner l'agriculture du territoire par des réunions d'échanges de suivi de l'évolution des projets agricoles.
			Mettre en place d'une « cellule foncière »
			Cibler un public d'exploitants agricoles en place en « circuit long »
			Informé les exploitants agricoles sur les possibilités de produire et commercialiser en partie en circuit court,
			Appréhender les objections à fournir un marché local collectif, en mesurer les atouts (indépendance, meilleure valorisation,) et mesurer les conditions pour lever ses objections,
Echanges parcellaires	Faire émerger des secteurs à fort potentiel d'échanges parcellaires Analyser graphiquement la dispersion parcellaire, des distances parcourues par exploitation, Analyser les demandes individuelles d'échange Réunir les exploitants concernés pour: Informé les exploitants agricoles des modalités, et incidences d'échanges Sensibiliser les exploitants sur les intérêts des échanges parcellaires,	Paiement pour services environnementaux	Expliciter les besoins de la collectivité en produits locaux.
			Etudier les clés de réussite, la faisabilité et la mise en œuvre d'un projet de mise en commun de moyens sur le territoire,
			Formaliser les conditions contractuelles à mettre en place entre producteurs et collectivité.
		Accompagner les éleveurs	Stocker du CO ₂
Produire de l'énergie			
			Service environnemental et paysager
			Abattoir du Morbihan



B- MESURES RETENUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

1/ LES MESURES RETENUES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les Copil d'échanges et de concertation en compagnie des représentants du Groupe des Agriculteurs du Territoire, ont permis au maître d'ouvrage de retenir les 4 projets détaillés ci-après.

Il est précisé que toutes les mesures retenues ont été considérées d'égale importance. Toutefois en fonction des résultats obtenus, si une mesure ou plusieurs mesures ne consomment pas l'enveloppe affectée initialement, le maître d'ouvrage tient à ce que les objectifs soient atteints et le budget global respecté. Il est donc prévu de pouvoir réaffecter la partie restante du budget d'une mesure, si la démonstration peut être apportée de sa complète réalisation.



1/ Projet foncier	
Foncier	
Nature du projet	Remobilisation par les exploitations agricoles du territoire du foncier en friches ou sous valorisé (entretien,..).
Nombre d'agriculteurs potentiellement concernés	500 agriculteurs et 250 salariés de la production agricole.
Zone d'influence du projet	Préférentiellement les communes de PLUVIGNER, BRECH et les communes limitrophes (CAMORS, LANDAUL, LANDEVANT et PLUMERGAT)
Potentiel de création de valeur ajoutée	Ces actions doivent permettre de remettre les parcelles concernées dans le circuit de l'agriculture productive
Génération potentiel d'emplois	Chaque hectare remis en production représente sur ce territoire un potentiel de 3420€ de chiffre d'affaires annuel. Un emploi agricole est généré pour 12 hectares agricoles remis en production.
Autres intérêts pour le territoire (environnemental, sociétal...)	L'entretien des parcelles par leur mise en valeur agricole contribue au maintien des espaces ouverts, limite la prolifération des plantes invasives et renforce un paysage agraire dynamique et vivant.
Facilité de mise en œuvre	Les actions consisteront après l'identification du parcellaire et des propriétaires concernés, à titre d'exemple par l'organisation de réunions d'informations et d'échanges, par l'édition et l'envoi d'argumentaires (sensibilisation).
Conditions de réussite	Arriver à démontrer aux propriétaires que la mise en valeur agricole de leurs parcelles ne nuit pas à la valeur patrimoniale, réduit les frais d'entretien, apporte une rente annuelle (loyer), n'empêche pas de vendre et contribue à l'économie locale.
Niveau de fédération des agriculteurs	Grande : La difficulté étant de départager les candidats à l'exploitation des terres disponibles. Le schéma directeur des structures agricoles y contribue largement.
Coût estimé du projet	27.000 € déclinés en réunions d'acteurs locaux pour répertorier les parcelles en friches et sous valorisées présentant un potentiel agricole, établissement d'un fichier des parcelles et leurs propriétaires, organisation de 6 réunions d'information à destination des propriétaires concernés, mise en place d'une ligne (téléphone, e-mail, ...) permettant de recevoir les remarques et questions, prévoir une organisation partenariale permettant d'apporter des réponses expertes et produire un recueil des principales questions - réponses.
Synergie possible avec d'autres financeurs	Pas à ce jour.
% du fonds de compensation	29%
Indicateurs de suivi	Nombre d'hectares remis à l'activité agricole Nombre de propriétaires contactés Nombre de participants aux réunions d'information des propriétaires Nombre de réunions d'agriculteurs pour identification des parcelles



2/ Projet renforcer les liens entre collectivités et agriculteurs

Pour créer des synergies et encourager les initiatives sur le territoire

Calendrier : dès le début de la commercialisation des lots de la zone d'activité de Breventec

Renforcer les liens collectivités-agriculteurs	
Nature du projet	Permettre aux collectivités locales et territoriales d'interagir avec les agriculteurs constitués en réseaux. Etablir une méthodologie et mettre en œuvre une veille foncière, par des commissions locales.
Nombre d'agriculteurs potentiellement concernés	500 agriculteurs et 250 salariés de la production agricole.
Zone d'influence du projet	Territoire d'AQTA dans son intégralité.
Potentiel de création de valeur ajoutée	Ce projet vise à créer des synergies et à faciliter les projets sur le territoire en lien avec les différents intervenants. L'objectif poursuivi est d'être plus pertinent et efficace en étant à l'écoute les uns des autres. Le premier axe de travail pourrait utilement anticiper les besoins en aménagements et en libérations de foncier agricole. L'objectif sera de favoriser la transmission des outils agricoles
Génération potentiel d'emplois	De façon indirecte en favorisant une fluidité foncière.
Autres intérêts pour le territoire (environnemental, sociétal...)	Faire émerger les intérêts croisés pour le territoire et les aménités positives de l'agriculture dans différents domaines.
Facilité de mise en œuvre	Dépend essentiellement de la mobilisation et de l'implication des représentants des collectivités et des agriculteurs. Opération pouvant être mise en place promptement
Conditions de réussite	Arriver à faire fonctionner une « commission foncière locale » à titre expérimental pour commencer. Puis mener conjointement des actions d'anticipation et d'optimisation de la répartition du foncier valorisé par l'agriculture.
Niveau de fédération des agriculteurs	Fédération des agriculteurs vis les réseaux auxquels ils appartiennent.
Coût estimé du projet	12.000€ à décliner en réunions régulières, ateliers pédagogiques, visites de terrain, ...
Synergie possible avec d'autres financeurs	Lien à établir avec différents partenaires départementaux et régionaux mais aussi avec des programmations d'aménagements, d'actions en faveur d'adaptations aux changements climatiques, ou encore vigifoncier par exemple.
% du fonds de compensation	13%
Indicateurs de suivi	Nombre de réunions de commissions locales réalisées Nombre de commissions locales mises en place Nombre de dossiers fonciers traités (parcelle ou groupe de parcelles)



3/ Projet échanges parcelles agricoles

Pour optimiser l'usage du foncier agricole

Calendrier : dès le début de la commercialisation des lots de la zone d'activité de Breventec

	Echanges parcellaires
Nature du projet	Faire émerger des échanges de parcelles agricoles et les accompagner jusqu'à concrétisation de l'échange.
Nombre d'agriculteurs potentiellement concernés	500 agriculteurs et 250 salariés de la production agricole.
Zone d'influence du projet	Le projet sera mis en œuvre sur les Communes de PLUVIGNER et BRECH ainsi que leurs communes limitrophes à titre expérimental, puis étendu, selon les résultats, aux communes de la communauté de communes, dans un autre cadre.
Potentiel de création de valeur ajoutée	Les échanges parcellaires permettent de réduire les déplacements du siège d'exploitation vers les parcelles cultivées. Ils permettent aussi d'augmenter les surfaces accessibles directement par les animaux pâturant.
Génération potentiel d'emplois	Les échanges parcellaires permettent de rationaliser le temps de travail, d'économiser les moyens mécaniques, réduire les frais de fonctionnement et améliorer la marge nette
Autres intérêts pour le territoire (environnemental, sociétal...)	Les échanges parcellaires vont réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine agricole, les déplacements d'engins agricoles sur les voies publiques et les traversées d'espaces urbanisés.
Facilité de mise en œuvre	Les secteurs les plus morcelés sont identifiables par une première analyse graphique, conforté par les agriculteurs concernés. Les intérêts économiques, organisationnels, technique et les difficultés juridiques, administratives peuvent être abordées en groupe avec des experts dans chacun des domaines. Les échanges de jouissance de foncier peuvent être finalisés en petits comités de coéchangistes avec accompagnement collectif et individuel, notamment sur les aspects juridiques, et administratifs.
Conditions de réussite	Ne lancer les opérations d'échanges que sur les secteurs identifiés comme morcelés et avec des agriculteurs ayant manifesté une motivation pour faire évoluer leur structure foncière.
Niveau de fédération des agriculteurs	L'intérêt diffère selon la structure parcellaire de chaque exploitation et le niveau de regroupement en ilots de culture.
Coût estimé du projet	27.000€, déclinés en réunions de sensibilisation, d'analyse experte de préalables-avantages-risques, d'accompagnement de type mise en relation ou médiation,
Synergie possible avec d'autres financeurs	Pas de synergie connue à ce jour.
% du fonds de compensation	29%
Indicateurs de suivi	Nombre d'hectares échangés Nombre d'exploitations ayant réalisé un échange Nombre d'exploitations ayant participé aux réunions de sensibilisation et d'informations juridiques



4/projet approvisionnement local de la restauration collective

Pour favoriser un approvisionnement local des cantines du territoire

Calendrier : dès le début de la commercialisation des lots de la zone d'activité de Breventec

	Mettre en place les conditions d'un approvisionnement local de la restauration collective
Nature du projet	Identifier et Réunir les conditions d'une adéquation entre la demande de la restauration collective du territoire et le potentiel d'approvisionnements locaux.
Nombre d'agriculteurs potentiellement concernés	500 agriculteurs et 250 salariés de la production agricole.
Zone d'influence du projet	Pays d'Auray et au-delà, en fonction des potentialités intrinsèques révélées par la mise en œuvre du projet.
Potentiel de création de valeur ajoutée	Vente de productions contractualisées localement avec une (des) collectivité(s) locale(s) avec ce que cela représente de différentiel chiffre d'affaires et valeur ajoutée par rapport à la production principale de l'entreprise agricole.
Génération potentiel d'emplois	Produire et vendre pour des circuits locaux va générer des emplois directs ou indirects, individuels ou mutualisés.
Autres intérêts pour le territoire (environnemental, sociétal...)	Le principal intérêt est de réduire considérablement le circuit global d'acheminement des denrées avec toutefois l'inconvénient de devoir gérer localement ce que cela induit de local complémentaire, lavage, conditionnement,...
Facilité de mise en œuvre	Dépend essentiellement des conditions économiques et techniques de départ.
Conditions de réussite	Calibrer les produits et les volumes à fournir annuellement avec un état, un tarif et un calendrier d'approvisionnement.
Niveau de fédération des agriculteurs	Selon surfaces potentiellement disponibles et conditions contractuelles.
Coût estimé du projet	27.000€ pour mesure l'adéquation de la demande et de l'offre en deux volets à mener de front : mesurer la demande en produits (types, volumes, fréquences, saisonnalité, tarifs,...) et mesurer l'offre (surface potentielle, produits, ...), puis considérer les conditions d'approvisionnement et contractuelles. Des réunions des parties prenantes sont à prévoir pour sensibiliser et formaliser les engagements en lien avec les groupements de commandes.
Synergie possible avec d'autres financeurs	à voir avec le PAT.
% du fonds de compensation	29%
Indicateurs de suivi	Qualification de la demande des collectivités (nature, volume...). Lister les freins des parties concernées et identifier les outils indispensables Nombre d'engagements contractuels



2/ LES MESURES NON RETENUES

Toutes les propositions formulées ci avant page 50, ont été considérées comme profitables pour le territoire et l'agriculture. Cependant certaines n'ont pas pu être maintenues dans le présent dispositif. Il s'agit de toute la partie appelée « Paiement pour services environnementaux » car au moment de l'établissement du présent projet, les réflexions et orientations de travail n'étaient pas suffisamment abouties. Soit la dimension collective d'une aide au raccordement au réseau d'énergie n'était pas assez présente, soit les propositions ont toutes les chances de se retrouver dans un programme régional ou national pour le stockage de CO₂, soit enfin le projet n'est pas assez avancé comme par exemple une aide pour entretien paysager.

La partie « accompagner les éleveurs » n'a pas été retenue car le maître de l'ouvrage est persuadé que les 4 mesures principales retenues correspondent aux attentes du territoire, mais aussi parce que le projet

d'abattoir départemental, au demeurant très important pour tous les éleveurs, n'est pas suffisamment avancé à ce jour.

Enfin il est à signaler que les actions ayant trait à la réalisation d'une réserve foncière et sa gestion ont été écartées des mesures « foncières » et « échanges parcellaires » car elles avaient un effet plus individuel que collectif et parce que le maître de l'ouvrage ne peut se substituer en la matière avec les collectivités locales.



ANNEXES

- **I : Article L 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime**
- **II : Articles D 112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime**
- **III : Le calcul de la Perte Brute Standard et de la compensation à prévoir**
- **IV : Les comptes rendus des COPIL ERC Breventec**

- **ANNEXE I : Article L 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime**

[Création LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014](#)

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable.

- **ANNEXE II : Articles D 112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime**

[ARTICLE D112-1-18](#)

I.- Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'[article L. 112-1-3](#) les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'[article R. 122-2](#) du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'[article L. 311-1](#) dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux [articles L. 112-1-1, L. 112-1-2](#) et [L. 181-10](#), le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

II.- Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'[article L. 122-1](#) du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, ces dispositions sont applicables aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de

l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

ARTICLE D112-1-19

L'étude préalable comprend :

- 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux [articles L. 121-1](#) et suivants ;
- 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'[article D. 112-1-18](#), l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière

d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

ARTICLE D112-1-20

Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'[article D. 112-1-19](#) s'ils satisfont à ses prescriptions.

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

ARTICLE D112-1-21

I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'[article D. 112-1-20](#), à la commission prévue aux [articles L. 112-1-1, L. 112-1-2](#) et [L. 181-10](#) qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception

du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

ARTICLE D112-1-22

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

■ ANNEXE III : Le calcul de la Perte Brute Standard et de la compensation à prévoir

PRODUCTIONS DU PERIMETRE	PBS en €/ha ou €/tête ou 100 têtes*	Ha ou effectifs	PBS périm ètre	%	commentaires
Cultures ventes COP	1120	1934.06	2 166 147	14%	moyenne PBS blé tendre, orge
Cultures fourragères	109	3741.69	407 844	3%	moy prairies temporaires,
légumes frais, fraises, cultures de plein champ	4671	55	256 625	2%	
Bovins lait	2510	3061	7 683 110	51%	
Bovins viande de moins de 1 an	648	1508	977 184	6%	
Truies	1088	1 381	1 502 920	10%	diviser le nombre de porcs produits par le nombre de porcelets sevrés/truie/an, soit 29,4. Puis multiplier par la PBS/truie
Volailles de chair	956	2251	2 151 669	14%	diviser le nombre de volailles par 100
			15 145 499	100%	

*en €/tête pour tous les bovins et les truies
en €/100 têtes pour les volailles

TOTAL HA DU PERIMETRE (2 communes)	6 138			
PBS/HA	2 467.67	€		
SURFACE DE L'EMPRISE	12.47	ha	124 700	m ²

IMPACT DIRECT ANNUEL DE L'AGRICULTURE 30 772 €

IMPACT INDIRECT ANNUEL	Millions €	
CA agriculture bretonne (2015)	7 700	
CA agroalimentaire breton (2015)	19 534	
CA agroalimentaire/CA agricole breton	1.54	
IMPACT INDIRECT ANNUEL de l'agroalimentaire	47 293	€
IMPACT GLOBAL de l'agriculture et l'agroalimentaire	78 064	€
DIRECT + INDIRECT		
PERTE DE POTENTIEL AGRICOLE	780 645	€
		il faut 10 ans pour compenser la perte
INVESTISSEMENT NECESSAIRE POUR RECONSTITUTION	92 933.88	€
	7 453	€/ha
	0.75	€/m ²
		1€ investi en agriculture génère 8,4 € de VA (moyenne 2012-2016)

■ ANNEXE IV : Les comptes rendus des COPIE ERC Breventec

[BREVENTEC Etude ERC](#)
[COPIE 1](#)
[Mardi 6 octobre 2020](#)

A. RELEVÉ D'ORIENTATIONS

PRESENTS : Franck VALLEIN (Vice-Président AQTA), Diane HINGRAY (Maire de Pluvigner), Emmanuel DOUSSELIN (Adjoint à l'agriculture mairie de Pluvigner), Bonaventure MENEUX (DGS mairie de Pluvigner), Pierre TOULLEC (chargé de mission Urbanisme Chambre d'Agriculture 56), Stéphanie FLOCH (Chambre d'Agriculture 56), Nadège BELLOIR (Chargée de mission Alimentation et Agriculture AQTA), Agnès PAUVERT (service Développement Economique AQTA)

ABSENTS EXCUSES : Laurence CHAUVET (Préfecture)

PIECE JOINTE : support diaporama

ORDRE DU JOUR	DEVELOPPEMENT	COMMENTAIRES	SUITES A DONNER
Introduction	Présentation du contexte de l'étude, de son objet et de son retro planning	Le COPIE note l'importance de la concertation avec les agriculteurs, dans le cadre de cette étude.	
Présentation de la partie « éviter / Réduire »	Les arguments repris du SCOT et du PLU (AOP lié à Breventec)	Le COPIE note la bonne compatibilité du projet de Breventec avec les objectifs étayés dans le SCOT. Il note par ailleurs que l'armature territoriale (s'appuyant sur un pôle principal et plusieurs pôles secondaires, dont Pluvigner), répond à l'enjeu « éviter » dans le sens où elle a permis la priorisation des projets d'aménagement à l'échelle d'AQTA.	

	Le projet d'aménagement de Brevetec	Le COPIL prend notamment en compte le fait que les travaux d'aménagement comprennent une conditionnalité liée à la pré-commercialisation des lots (secteur Nord / secteur Sud).	
	Les effets positifs / négatifs du projet sur l'économie agricole locale.	Le COPIL soulève la possibilité d'accueillir dans le futur P.A de BREVENTEC de nouvelles activités de service répondant aux besoins des agriculteurs (ex : réparation d'engin agricole, réparation de pneumatiques). En ce sens cette nouvelle opportunité créée caractériserait un effet positif direct du projet d'aménagement sur l'économie agricole locale. Aujourd'hui les agriculteurs ne trouvent pas ces services à proximité de Pluvigner.	Cet argument sera ajouté aux effets positifs générés par le projet, dans l'étude rédigée.
Evaluation du préjudice économique	Présentation des deux méthodes de calculs : <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la perte annuelle directe et indirecte de potentiel agricole territorial - Evaluation de la perte annuelle de valeur alimentaire 	Le COPIL prend note de la méthode privilégiée (potentiel agricole territorial) et de son résultat final : <ul style="list-style-type: none"> - Valeur de compensation retenue = 104.336 €. Il interroge la Chambre d'Agriculture sur la possibilité, lors du passage en CDPENAF, de remettre en cause ce calcul.	La Chambre d'Agriculture précise que cette méthode est bien celle préconisée à l'échelle nationale. Son résultat ne saurait être remis en cause.

<p>Les pistes d'action de compensations agricoles collectives</p>	<p>Echange sur les pistes d'actions à envisager en concertation avec le GAT et les trois agriculteurs référents.</p>	<p>Le COPIL émet plusieurs sujets qu'il pourrait être intéressant de développer avec le groupe de travail constitué par les agriculteurs (GAT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La problématique foncière agricole / action dont le but serait de faciliter la préservation des terrains et de limiter les changements de destination - La problématique liée à la distribution / vente en direct de produits locaux 	<p>Le GAT se réunir le 19 octobre 2020 pour une réunion de travail consacrée aux pistes d'actions de compensations agricoles collectives</p> <p>Les pistes évoquées seront soumis une première fois au COPIL le 3 novembre 2020, par les trois agriculteurs référents.</p> <p>Une fois ce premier temps d'échange passé, le COPIL se réunira une nouvelle fois le 1^{er} décembre, en présence des agriculteurs pour prioriser les actions.</p>
---	--	--	---

La séance est levée à 16h30

BREVENTEC Etude ERC
COFIL 2
Mardi 3 novembre 2020

B. RELEVÉ D'ORIENTATIONS

PRESENTS : Franck VALLEIN (Vice-Président AQTA), Diane HINGRAY (Maire de Pluvigner), Emmanuel DOUSSELIN (Adjoint à l'agriculture mairie de Pluvigner), Bonaventure MENEUX (DGS mairie de Pluvigner), Laurence CHAUVET (DDTM 56 et membre de la CDPENAF), Pierre TOULLEC (chargé de mission Urbanisme Chambre d'Agriculture 56), Stéphanie FLOCH (Chambre d'Agriculture 56), Nadège BELLOIR (Chargée de mission Alimentation et Agriculture AQTA), Agnès PAUVERT (service Développement Economique AQTA)

ABSENTS EXCUSES : Franck GUEHENNEC (agriculteur - Camors), Jean Claude GAUTER (agriculteur - Pluvigner)

PIECE JOINTE : support diaporama

ORDRE DU JOUR	DEVELOPPEMENT	COMMENTAIRES	SUITES A DONNER
Introduction	Présentation du contexte de l'étude, de son objet et de son retro planning	<p>Le COFIL note l'objet de cette réunion dédiée à <u>la restitution des premières pistes d'actions collectives proposées par le groupe d'agriculteurs</u> représentant du GAT (animé par la Chambre d'Agriculture).</p> <p>Le nom des agriculteurs (issus du GAT), composant le groupe de concertation est précisé :</p> <p>Ludovic THOMAZO Franck GUEHENNEC (invité au COFIL) Jean Claude GAUTHER (invité au COFIL, présent le 23 Octobre) Emmanuel DOUSSELIN (invité au COFIL, présent le 23 Octobre) Frederick TAMARIN (présent le 23 octobre)</p>	<p>En réponse, le COFIL note que l'objet du décret porte bien sur des actions devant apporter des réponses collectives et non individuelles au monde économique agricole.</p>

		<p>Pour échanger sur le sujet de BREVENTEC, ledit groupe s'est réuni le 23 octobre 2020.</p> <p>En introduction, M. DOUSSELIN note trois idées transversales émanant du groupe de travail des agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Souhait de proposer des actions à l'échelle de Brech / Pluvigner pour apporter plus de cohérence sur le « territoire perturbé » défini par le COPIL - Souhait de proposer des actions nouvelles / ne pas abonder des actions déjà lancées sur le territoire - Souhait de proposer des actions répondant prioritairement aux besoins d'agriculteurs du secteur ayant le statut d'exploitant à titre principal 	
Présentation des mesures	4 actions relatives aux fonciers sont proposées (conf. Diaporama) :	<p>1. Identifier et mobilier les surfaces agricoles sous exploitées</p> <p>Les membres du COPIL notent un intérêt pour cette action visant à identifier et à qualifier les terrains « sous exploités » (friches, terrains dits « de loisirs » pour chevaux) puis à opérer des actions de sensibilisation auprès des propriétaires fonciers en vue d'optimiser l'utilisation des terres agricoles. Un point de vigilance sur les règles imposées par le contrôle des structures lors de la sensibilisation des propriétaires est soulevé.</p> <p>Les membres du COPIL notent parallèlement que la clé du foncier reste les interventions auprès des propriétaires, à l'instar des ateliers de sensibilisation organisés par le PAT en 2017. Cette action ferait écho aux objectifs étagés dans le PAT du Pays d'Auray.</p> <p>2. Veille foncière</p> <p>3. Réserve foncière</p> <p>Ces deux actions sont selon la chambre d'agriculture à appréhender sous l'angle « boîte à outils ». L'objectif est bien d'initier une dynamique qui viserait à anticiper les libérations foncières. Pour cela, des réunions annuelles pourraient être mise</p>	

		<p>en place et s'appuyer sur la convention signée entre la SAFER et AQTÀ (VIGIFONCIER).</p> <p>Le COPIL note que l'action 3 s'éloigne de la cible « compenser » (objet de notre étude ERC). Cette remarque est corroborée par Laurence CHAUVET de la DDTM. La somme des réponses aux besoins individuels n'en fait pas nécessairement une réponse collective.</p> <p>Elle pourrait néanmoins être menée parallèlement, indépendamment des mesures de compensations collectives.</p> <p>Par ailleurs, il est soulevé la question de la légitimité d'action de l'intercommunalité en matière de réserve foncière agricole. Ces interventions relèveraient plus des prérogatives communales.</p> <p style="text-align: center;">4. Echange parcellaire</p> <p>Le COPIL s'interroge dans un premier temps sur la pertinence de cette action et se demande si les agriculteurs locaux sont vraiment prêts à opérer des échanges de parcelles en vue d'optimiser les déplacements notamment.</p> <p>Il est par ailleurs soulevé que cette action présenterait un intérêt plus grand si elle était conduite à l'échelle du territoire d'AQTÀ.</p>	<p>Les membres notent finalement qu'il conviendrait effectivement de commencer par un état des lieux / un recensement mettant en lumière le potentiel d'échange foncier</p>
	<p>Actions relatives à un projet partagé pour l'agriculture du territoire</p>	<p style="text-align: center;">1- Mise en place d'une cellule foncière</p> <p>Le COPIL note l'intérêt de renforcer les liens entre le territoire et les agriculteurs. La constitution et l'animation de ce groupe de travail, lieu d'échange entre les communes, les instances administratives concernées (SAFER, DDTM ...) et les représentants agricoles, permettrait effectivement de mieux appréhender les attentes, les besoins, d'échanger et d'arbitrer, sur les questions foncières.</p>	<p>Le COPIL soulève l'importance de ne pas se limiter au périmètre de Pluvigner / Brech pour constituer ce groupe de travail « cellule foncière ».</p>

		<p>2- Cœuvrer pour approvisionner les cantines en produits locaux</p> <p>Plusieurs communes du territoire (notamment Pluneret) travaillent effectivement sur le sujet de l'approvisionnement des cantines, la principale difficulté reste de trouver des producteurs locaux en capacité de fournir les cantines. Le COPIL note l'intérêt de cibler un public d'exploitants agricoles en place pour le sensibiliser à aller vers les débouchés locaux, notamment vers la restauration collective. L'idée est d'appréhender les freins au changement, les clés de réussite et de répondre à la demande locale. Cette action fait également écho aux objectifs étayés dans le PAT du Pays d'Auray. Le COPIL soulève parallèlement que le principal frein relatif à cette action reste de trouver des producteurs de légumes sur le territoire d'AQTA.</p>	
	Paysage – Attractivité et territoire	<p>1- Stocker du CO2 et produire de l'énergie</p> <p>Le COPIL note que la production d'énergie en exploitation agricole se heurte parfois au raccordement aux réseaux. La présente proposition repose sur le fait d'étudier la possibilité d'aider à la conduite de projet pour la partie raccordement.</p> <p>2- Service environnemental et paysager</p> <p>Le COPIL note que l'idée n'est pas de refaire un PCAET bis et que les aides liées au PSE (Paiement pour service environnementaux) semblent difficiles à mettre en place.</p>	<p>Selon le COPIL, ces deux nouvelles actions semblent éloignées des attentes et de l'esprit du décret « ERC agricole ». Cela est confirmé par Laurence CHAUVET.</p>
	Accompagner les éleveurs / abattoir du Morbihan	<p>1 - Anticiper la fermeture de l'abattoir de Vannes et Participer à la mise en place du nouvel abattoir du Morbihan</p> <p>L'idée optionnelle serait d'abonder le projet d'abattoir de St Jean de Brevelay, sachant qu'il serait susceptible d'être utilisé par les éleveurs du territoire. Le COPIL note effectivement cela peut-être une option si des crédits restent dans l'enveloppe.</p>	

Questions diverses	Autres pistes d'actions	<p>La ville de Pluvigner demande à M. DOUSSELIN, en tant que représentant des agriculteurs, s'ils ne leurs semblent pas pertinent de définir une action de compensation collective liée au projet de halles porté par la municipalité.</p> <p>M. DOUSSELIN note que les agriculteurs proposent de prioriser sur de nouvelles actions. Le COPIL note parallèlement que ce projet, porté par la ville de Pluvigner ne pourrait être financé par les actions de compensation à définir dans la présente étude.</p> <p>La possibilité d'abonder le fond d'aide aux agriculteurs s'installant, financé par AQTA et porté en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, est également soulevée.</p> <p>Laurence CHAUVET indique que cette possibilité ne saurait être acceptée par la CDPENAF. Néanmoins des actions de promotion du dispositif pourraient être mises en place par l'intercommunalité.</p>	
Conclusion		<p>Le COPIL prend note de la prochaine date du COPIL fixée au 1^{er} décembre 2020.</p> <p>Ce COPIL sera l'occasion de prioriser et de préciser les modalités de mise en œuvre des actions définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau de Priorité - Cible de l'action - Pourcentage de l'enveloppe globale - Calendrier 	

La séance est levée à 17h30

[BREVENTEC Etude ERC](#)
[COFIL 3](#)
[Mardi 1^{er} décembre 2020](#)

C. RELEVÉ D'ORIENTATIONS

PRESENTS : Franck VALLEIN (Vice-Président AQTA), Diane HINGRAY (Maire de Pluvigner), Emmanuel DOUSSELIN (Adjoint à l'agriculture mairie de Pluvigner), Pierre TOULLEC (chargé de mission Urbanisme Chambre d'Agriculture 56), Stéphanie FLOCH (Chambre d'Agriculture 56), Franck GUEHENNEC (agriculteur – Camors), Nadège BELLOIR (Chargée de mission Alimentation et Agriculture AQTA), Agnès PAUVERT (service Développement Economique AQTA)

ABSENTS EXCUSES : Laurence CHAUVET (DDTM), Jean Claude GAUTER (agriculteur - Pluvigner)

PIECE JOINTE : support diaporama

ORDRE DU JOUR	DEVELOPPEMENT	COMMENTAIRES	SUITES A DONNER
Introduction	Rappel du retro planning	<p>Le COFIL note qu'il se réunit pour la dernière fois dans le cadre de cette étude ERC. L'objet de cette dernière réunion est bien de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rappeler les actions proposées le 3 novembre 2020 par le groupe d'agriculteurs 2) Retirer les actions non retenues 3) Proposer aux membres de prioriser les actions retenues en définissant : <ol style="list-style-type: none"> a. La valeur ajoutée de l'action b. Son intérêt pour le territoire c. Pérennité potentielle de l'action d. Cohérence avec les politiques locales 4) Proposer aux membres de définir la zone d'influence de l'action (AQTA à chaque fois selon moi) 	

		5) Proposer au COPIL d'évaluer le pourcentage du budget alloué à l'action	
Rappel des actions proposées et retrait des actions non retenues	Rappel des 10 actions initiales	<p>Parmi les 10 actions initiales, cinq interrogent le COPIL :</p> <p>1) Réserves foncières agricoles Le COPIL note que l'action s'éloigne de la cible « compenser ». Il note par ailleurs que cette intervention correspondrait davantage aux prérogatives des communes (plutôt que de l'intercommunalité non compétente en la matière).</p> <p>2) Stocker du CO2 / entretien des haies bocagères pour capter du carbone Le COPIL note que cette action fait écho aux initiatives développées dans le cadre de son PCAET. Il note par ailleurs que le label « HAIE » est porté par l'association COAT NERZH BREIZH (à laquelle AQTA adhère). Ce dispositif serait donc à rapprocher du programme BREIZH BOCAGE suivi par AQTA et plus généralement à rapprocher des actions déclinées dans le cadre du PCAET d'AQTA.</p> <p>3) Aide financière au raccordement des réseaux Le COPIL note que cette action ne répond pas à la cible « compenser » dans la mesure où elle s'apparente à une aide directe et individuelle.</p> <p>4) Paiement pour services environnementaux Le COPIL note également que cette action s'apparenterait à une aide directe et individuelle.</p> <p>5) Financement de l'abattoir de saint jean de Brevelay Le COPIL note que le projet d'abattoir n'est pas suffisamment avancé pour justifier l'engagement de la collectivité à le financer dans le cadre des présentes « compensations collectives ».</p>	Ces 5 actions sont retirées des propositions initiales
Priorisation et précision des actions retenues			

	Revaloriser les terres sous valorisées voire en friche	<p>1) Revaloriser les terres sous exploitées voire en friche</p> <p>La COPIL confirme son intérêt pour cette action à décliner en plusieurs temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recensement des terres en friches - Information et sensibilisation des propriétaires, des possibilités de mise en valeur - Incitation des propriétaires réticents à l'idée d'un bail rural de se tourner vers d'autres solutions - Etude de la faisabilité d'une taxe foncière sur le foncier agricole non valorisé <p>Le COPIL propose d'engager cette actionsur un périmètre « cohérent » comprenant des communes aux profils semblables en terme de parcellaire et d'activités agricoles : Pluvigner, Camors, Landaul, Landévant, Plumergat.</p> <p>Il propose également d'associer la SAFER à cette action qui s'inscrit sur une longue durée.</p>	Compte tenu de la valeur ajoutée de l'action (le foncier demeure le premier outil de travail des agriculteurs), de son intérêt pour le territoire (valorisation des terres et entretien des paysages), de sa pérennité dans le temps (action qui pourra également être déclinée sur tout le territoire par la suite) et de sa cohérence avec les objectifs étayés dans PAT du Pays d'Auray ; le COPIL note que cette action doit être prioritaire et propose de lui attribuer 25 % de l'enveloppe totale des actions de compensation.
	Renforcer les liens entre le territoire et les agriculteurs	<p>2) Renforcer les liens entre le territoire et les agriculteurs</p> <p>Cette action vise un objectif principal : initier une dynamique visant à mieux appréhender les projets et à anticiper les libérations foncières. Elle comprendrait plusieurs interventions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les élus du territoire en animant des ateliers pédagogiques et pragmatiques prenant appui sur la convention active « VIGIFONCIER » (convention tri partite commune / AQTA / SAFER). L'objectif serait bien 	Le COPIL note la valeur ajoutée de cette action visant à fluidifier les relations localement ; il note son intérêt pour le territoire fondé le développement de l'investissement des acteurs publics et sur la valorisation du foncier agricole ; il note également

		<p>d'optimiser l'utilisation de cet outil (mesurer et informer sur l'évolution et les cessions de terrains)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un groupe de travail « foncier » fédérant les acteurs du foncier agricole (chambre d'agriculture, SAFER, CD56, DDTM, communes et intercommunalité) dans la perspective d'aborder les sujets d'actualités (évolution des zones AU et artificialisation du territoire, nouvelles autorisations d'exploiter, information de l'évolution de la législation etc ...). Ce groupe « foncier » serait réuni une fois par an. 	<p>sa pérennité dans le temps puisqu'elle porte essentiellement sur de l'animation et de la coordination.</p> <p>Cette action est parallèlement cohérente avec les objectifs du SCOT développés dans son DOO (p.11) Le COPIL propose d'attribuer 25 % de l'enveloppe totale des actions de compensation, à cette action.</p>
	Echange parcellaire	<p>3) Echange parcellaire</p> <p>Le COPIL confirme son intérêt pour cette action visant à optimiser les déplacements et à faciliter l'activité des agriculteurs. Cette action serait mise en œuvre sur un périmètre précis (Pluvigner / Brech / Landaul / Landévant / Camors / Plumergat). Elle viserait à faire émerger des secteurs à fort potentiel d'échanges parcellaires, à analyser graphiquement la dispersion parcellaire tout en analysant les demandes individuelles d'échange.</p> <p>Une fois cette analyse établie, l'action comprendrait une information aux exploitants concernés, des modalités et incidences d'échanges.</p> <p>Un accompagnement serait par la suite proposé pour opérer les échanges.</p>	<p>Le COPIL note la valeur ajoutée de cette action et son intérêt pour le territoire, qui au-delà de simplifier la gestion logistique des agriculteurs concernés permettrait de diminuer l'emprunte carbone de l'activité localement (diminution des déplacements).</p> <p>Il note également la pérennité de l'action qui serait déclinée par la suite sur l'ensemble des 24 communes d'AQTA.</p>

		Le COPIL soulève la difficulté de mise en œuvre de cette action liée au fait que les échanges se font très souvent de « main à main ».	Le COPIL propose d'attribuer 25 % de l'enveloppe totale des actions de compensation, à cette action.
Questions diverses	Optimiser l'approvisionnement en produits locaux des cantines	<p>4) Optimiser l'approvisionnement en produits locaux des cantines</p> <p>Le COPIL confirme son intérêt pour cette action qui répondrait à l'un des principaux enjeux étagés dans la stratégie du PAT : faciliter les débouchés locaux des filières primaires. Ainsi cette action pourrait se décliner sur plusieurs interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser les besoins locaux des cantines - Cibler un public d'exploitants agricoles en place - Identifier et lever les freins ressentis/ vécus des exploitants qui aujourd'hui n'utilisent pas ce mode de distribution - Informer les exploitants sur les possibilités de produire et commercialiser vers la restauration collective - Etudier les clés de réussite et formaliser les conditions contractuelles à mettre en place entre producteurs et collectivités 	<p>Le COPIL note la valeur ajoutée de cette action et son intérêt pour le territoire, qui au-delà de le guider vers une auto-alimentation vise à valoriser davantage les producteurs locaux sur le territoire de production.</p> <p>Il note également la pérennité de l'action qui s'inscrirait par définition sur du long terme.</p> <p>Le COPIL propose d'attribuer 25 % de l'enveloppe totale des actions de compensation, à cette action.</p>

Conclusion		<p>Au terme d'un travail de concertation avec les agriculteurs locaux, le COPIL identifie 4 actions prioritaires à conduire sur le territoire, en compensation de la moins-value générée par le projet de BREVENTEC sur l'économie agricole.</p> <p>A ce jour une priorisation de ces 4 actions semble délicate et de ce fait une répartition équitable de l'enveloppe budgétaire définie est privilégiée, dans un premier temps. Le COPIL souhaiterait faire évoluer cette répartition à moyen terme, au regard des résultats obtenus.</p> <p>Un rapprochement auprès la DDTM sera opéré par les services de l'intercommunalité afin de vérifier cette possibilité.</p> <p>Un retour sera alors proposé au COPIL.</p>	
------------	--	--	--

La séance est levée à 17h00.

TERRALTO

AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES



NOS COMPÉTENCES À VOTRE SERVICE

Pierre TOULLEC

Chargé de mission urbanisme – Service Territoires

Stéphanie FLOCH

Chargée d'animation des Territoires

Nathalie LE DREZEN

Chargée de mission - Service économie et emploi

Youenn GLOAGUEN

Chargé d'études et SIG